



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD-PAS-DE-CALAIS
PICARDIE

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNEE 2016 - NUMERO 117 DU 11 AOUT 2016

TABLE DES MATIERES

AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE

ARRETE N° DOS-SDA-2016 n° 129 RELATIF A LA MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU CONSEIL PEDAGOGIQUE DE L'INSTITUT DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS DE L'EPSMD DE L'AISNE DE PREMONTRE.

ARRETE N° DOS-SDA-2016 n° 122 RELATIF A LA MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU CONSEIL PEDAGOGIQUE DE L'INSTITUT DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS DU CENTRE HOSPITALIER DE SOISSONS.

ARRETE N° DOS-SDA-2016 n° 123 RELATIF A LA COMPOSITION DU CONSEIL PEDAGOGIQUE DE L'INSTITUT DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS DU CENTRE HOSPITALIER DE BEAUVAIS.

Arrêté DOS-SDA n° 2016-78 relatif à la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation en soins Infirmiers du Centre Hospitalier Intercommunal de Compiègne Noyon pour 2016.

Arrêté DOS-SDA n° 2016-77 relatif à la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier Intercommunal de Compiègne Noyon pour 2016.

ARRETE DOS-SDA-2016 N° 116 MODIFICATIF RELATIF AU CHANGEMENT DE NUMEROTATION DU LOCAL LOUE PAR LA SARL AMBULANCES NOUVELLES FAVIER SISE RUE DE FONTENOY A VIC-SUR-AISNE.

ARRETE DOS-SDA n° 2016-121 PORTANT AUTORISATION DU PROTOCOLE DE COOPERATION indication et réalisation d'une ponction de lymphocèle chez les patientes en post-opératoire d'une chirurgie mammaire curative et/reconstructrice.

ARRETE DOS-SDA n° 2016-117 PORTANT AUTORISATION DU PROTOCOLE DE COOPERATION entre médecins radiologues ou nucléaires et manipulateurs d'électroradiologie médicale (MERM) formés à la réalisation d'actes d'échographie diagnostique et exerçant au minimum 50% de leur temps de travail dans ce domaine dans les centres hospitaliers.

ARRETE DOS-SDA n° 2016-118 PORTANT AUTORISATION DU PROTOCOLE DE COOPERATION entre médecins radiologues ou nucléaires et manipulateurs d'électroradiologie médicale (MERM) formés à la réalisation d'actes d'échographie diagnostique et exerçant au minimum 50% de leur temps de travail dans ce domaine en milieu libéral.

DECISION TARIFAIRE N° 273 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE EHPAD CHICN NOYON – 600105183.

DECISION TARIFAIRE N° 274 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 EHPAD CHICN COMPIEGNE – 600111041.

DECISION TARIFAIRE N° 275 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 EHPAD HL NANTEUIL-LE-HAUDOUIN – 600107593.

DECISION TARIFAIRE N° 276 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE EHPAD CH PONT-SAINTE-MAXENCE – 600011498.

DECISION ATTRIBUTIVE D SUBVENTION Formation des aidants familiaux Alzheimer Association RESEAU DE GERONTOLOGIE ET ALOISE.

DECISION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION formation des aidants familiaux Alzheimer Accueil de Jour Villiers Saint Denis de la Fondation Hospitalière La Renaissance Sanitaire.

DECISION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION formation des aidants familiaux Alzheimer Association Entr'Aidants.

DECISION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION formation des aidants familiaux Alzheimer Association Réseau Géronto 80.

ARRETE DOS-SDA N° 2016-151 PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL PEDAGOGIQUE DE L'INSTITUT DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS DU CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES.

ARRETE DOS-SDA N° 2016-181 PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL TECHNIQUE DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDES-SOIGNANTS DU CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES.

ARRETE DOS-SDA N° 2016-175 PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL DE DISCIPLINE DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDES-SOIGNANTS DU CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES.

ARRETE DOS-SDA N° 2016-178 PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL TECHNIQUE DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AUXILIAIRES DE PUERICULTRICE DU CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES.

ARRETE DOS-SDA N° 2016-179 PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL DE DISCIPLINE DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AUXILIAIRES DE PUERICULTRICE DU CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES.

ARRETE DOS-SDA N° 2016-137 PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL DE DISCIPLINE DE L'INSTITUT DE FORMATION EN MASSO-KINESITHERAPIE DU NORD DE LA FRANCE DE LOOS.

ARRETE DOS-SDA N° 2016-180 PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL PEDAGOGIQUE DE L'INSTITUT DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS GCS DE FORMATION EN SANTE DE BERCK SUR MER.

ARRETE DOS-SDA N° 2016-150 PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL PEDAGOGIQUE DE L'INSTITUT DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS IF SANTE DE LOMME.

ARRETE DOS-SDA N° 2016-176 PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL TECHNIQUE DE L'ECOLE DE PUERICULTURE DU CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES.

ARRETE DOS-SDA N° 2016-177 PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL DE DISCIPLINE DE L'ECOLE DE PUERICULTURE DU CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES.

DECISION TARIFAIRE N° 75 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2016 DE IME Les Pastels CRF BEAUVAIS – 600012470.

DECISION TARIFAIRE N° 250 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU SSIAD HYGIE SANTE LACROIX-SAINT-OUEN – 600112544.

DECISION TARIFAIRE N° 330 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE EHPAD LES JARDINS D'EUGENIE A PIERREFONDS – 600109755.

DECISION TARIFAIRE N° 331 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE EHPAD « La Grande Prairie » KORIAN à MONCHY-SAINT-ELOI – 600009740.

DECISION TARIFAIRE N° 251 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE EHPAD DOLCEA PONTPOINT – 600008817.

DECISION TARIFAIRE N° 254 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE EHPAD FORET CHANTILLY – 600102602.

DECISION TARIFAIRE N° 257 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE EHPAD BERNY GUISCARD – 600100622.

DECISION TARIFAIRE N° 258 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE EHPAD ARMEE DU SALUT CHANTILLY – 600102529.

DECISION TARIFAIRE N° 261 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE EHPAD SAINT-JACQUES COMPIEGNE – 600100978.

DECISION TARIFAIRE N° 262 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE EHPAD SAGEPA COMPIEGNE GRAMONT – 600101083.

DECISION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION formation des aidants familiaux Alzheimer Caisse Autonome de la Sécurité Sociale dans les Mines LA CARMi à HENIN BEAUMONT.



**ARRÊTE DOS-SDA-2016 n° 129 RELATIF A LA MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU CONSEIL PEDAGOGIQUE DE
L'INSTITUT DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS DE L'EPSMD DE L'AISE DE PREMONTRE ;**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ NORD – PAS-DE-CALAIS ET PICARDIE

**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de la Santé Publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Graff en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu la décision portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nord-Pas-de-Calais-Picardie du 2 juin 2016 ;

Vu l'arrêté D-PRPS-MS-GDR n°2015-386 du 28 septembre 2015 relatif à la constitution du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de l'EPSMD de l'Aisne de PREMONTRE ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des Instituts de Formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;

.../...

ARRETE

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté D-PRPS-MS-GDR n°2015-386 du 28 septembre 2015 relatif à la constitution du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de l'EPSMD de l'Aisne de PREMONTRE est modifié comme suit :

A) Membres de droit :

- Mme SABRE Martine, Conseillère Technique et Pédagogique en soins de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais - Picardie.

Fait à Lille, le

- 8 JUIL. 2016

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins


Serge MORAIS



**ARRÊTE DOS-SDA-2016 n° 122 RELATIF A LA MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU CONSEIL PEDAGOGIQUE DE
L'INSTITUT DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS DU CENTRE HOSPITALIER DE SOISSONS ;**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ NORD – PAS-DE-CALAIS ET PICARDIE

**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de la Santé Publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu la décision portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nord-Pas-de-Calais-Picardie du 2 juin 2016 ;

Vu l'arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2015-440 du 9 octobre 2015 relatif à la constitution du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de SOISSONS ;

Vu l'arrêté DOS-POLE 02-2016 n° 1 en date du 16 mars 2016 relatif à la modification de la composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de SOISSONS ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des Instituts de Formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2015-440 du 9 octobre 2015 est modifié comme suit :

La composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de SOISSONS est fixée comme suit :

B) Membres élus :

Représentants des enseignants

Trois enseignants permanents de l'Institut de Formation

Mme Isabelle BAUDUIN, titulaire
Mme Valérie MERLIER, titulaire
Mme Anne FLAMANT, titulaire
Mme Sabine PERNET, suppléante
Mr Nicolas HORLON, suppléant
Mme Christine MARTIN, suppléante

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais - Picardie.

Fait à Lille, le

24 JUIN 2016

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins



Christine VAN KEMMELBEKE



Arrêté DOS-SDA n° 2016-123 relatif à la composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de Beauvais

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ NORD - PAS-DE-CALAIS - PICARDIE

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie (ARS) ;

Vu la décision portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie du 2 juin 2016 ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des Institut de Formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'état d'infirmier ;

ARRETE

Article 1 : La composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de Beauvais est fixée pour l'année 2016 comme suit :

A) Membres de Droit :

- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie, ou son représentant, Président
- Monsieur Philippe HESSE, Directeur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de Beauvais, ou son représentant,
- Monsieur Eric GUYADER, Directeur du Centre Hospitalier de Beauvais ou son représentant ;
- Madame Martine SABRE, Conseillère Technique et Pédagogique Régionale en Soins Infirmiers de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;
- Le Directeur des Soins du Centre Hospitalier de Beauvais – *En cours de nomination* ;
- Monsieur Julien MAIZEL (PU/PH du CHU d'Amiens), enseignant de statut universitaire de l'Université de Picardie Jules Verne, ou son représentant ;
- Monsieur le Président du Conseil Régional ou son représentant ;

Un infirmier désigné par le Directeur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de Beauvais exerçant hors d'un établissement de santé

- Madame Sylvie COUTURE, titulaire ;

B) Membres élus :

Représentants des étudiants

En 1^{ère} année :

M Thierry LACROIX, titulaire
Mme Stéphanie BLANCHET, suppléante
Mme Florence WARME, titulaire
Mme Sarah RILHA, suppléante

En 2^{ème} année :

M Thomas NIVELET, titulaire
Mme Alexandrine RAMETTE, suppléant
Mme Océane RATJCZAK, titulaire
M Vincent ROUSSEAU, suppléant

3^{ème} année :

Mme Aurélie NOLLET, titulaire
M Maxence BOQUELET, suppléant
M Gabriel JAMELOT, titulaire
Mme Lisa BONNEMAYRE, suppléant

Représentant des enseignants élus par leurs pairs :

Trois enseignants permanents de l'Institut de Formation :

1ère année :

Mme Christel MICHEL, titulaire

Mme Rosette ROHAUT, suppléant

2ème année :

Mme Aline BOUCHER, titulaire

Mme Angéline LEVEQUE, suppléante

3ème année :

Mme Sabrina DJANDA KASADJI, titulaire

Mme Valérie GOUDOU, suppléante

Deux personnes chargées de fonctions d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé :

Mme Noëlle VIDAL (public), titulaire

Mme Valérie VIGNEUX (public), suppléante

Mme Isabelle SCHAKENRAAD (privé), titulaire

Mme Virginie BALLUT (privé), suppléante

Un médecin :

M le Docteur Thierry RAMAHERISON, titulaire

En outre, selon les questions écrites à l'ordre du jour, le Président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis au conseil, d'assister à ses travaux.

Article 2 : Le Conseil Pédagogique se réunit au moins deux fois par an, après convocation par le directeur de l'institut, qui recueille préalablement l'accord du Président. Il peut également être réuni à la demande des deux tiers des membres. La première réunion du Conseil Pédagogique doit avoir lieu dans le trimestre qui suit le début de chaque année de formation.

Article 3 : Le Conseil Pédagogique ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du Conseil sont à nouveau convoqués pour une réunion qui se tient dans un délai maximal de quinze jours. Le Conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie.

Fait à Lille le 27 JUIN 2016

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins



Christine VAN KEMMELBEKE



Arrêté DOS-SDA n° 2016-78 relatif à la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier Intercommunal de Compiègne Noyon pour 2016

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS - PICARDIE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie (ARS) ;

Vu la décision portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie du 8 mars 2016 ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'état infirmier ;

Vu l'arrêté DOS-Pôle 60 n° 2016-15 du 24 mai 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais-Picardie relatif à la constitution du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier Intercommunal de Compiègne Noyon ;

ARRETE

Article 1 : La composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du CHICN est fixée pour l'année 2016 comme suit :

- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie, ou son représentant, Président
- Madame Gaétane FAY HENRY, Directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du CHICN
- Madame Brigitte DUVAL, Directrice du CHICN ou son représentant,

Un enseignant permanent de l'Institut de Formation, siégeant au Conseil Pédagogique

- Madame Erika MARTINEK, titulaire ;
- Madame Nathalie CRESTEL, suppléante.

Une personne chargée de fonctions d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé, élues au Conseil Pédagogique

- Madame Laurence BURAUX, titulaire
- Madame Laurence PFISTER, suppléante

Un représentant des étudiants par promotion, tiré au sort parmi les six élus au Conseil Pédagogique

1^{ère} année

- Madame Léontine CREPEAUX, titulaire ;
- Madame Nathalie CHARRIB, suppléante ;

2^{ème} année

- Madame Khouloude BRIDA, titulaire ;
- Madame Floriane WITASZEK, suppléante ;

3^{ème} année

- Madame Cécilia THIERRY, titulaire ;
- Madame Odile PETIT, suppléante ;

Le médecin chargé d'enseignement à l'Institut de Formation élu au Conseil Pédagogique

- Le Docteur BEUCHER

Article 2 : Le Conseil de Discipline est convoqué par le directeur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du CHICN, qui recueille préalablement l'accord du président.

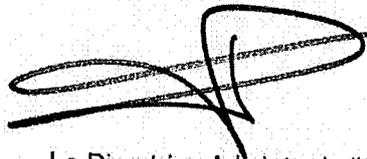
Article 3 : Le Conseil ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du Conseil sont à nouveau convoqués pour une réunion qui se tient dans un délai maximal de quinze jours. Le Conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie.

Fait à Lille le 07 JUIN 2016

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie



La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins

Christine VAN KEMMELBEKE



Arrêté DOS-SDA n° 2016-77 relatif à la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier Intercommunal de Compiègne Noyon pour 2016

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS - PICARDIE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie (ARS) ;

Vu la décision portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie du 2 juin 2016 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

Vu l'arrêté DOS-Pôle 60 n° 2016-16 du 24 mai 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais-Picardie relatif à la constitution du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier Intercommunal de Compiègne Noyon ;

ARRETE

Article 1 : La composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du CHICN est fixée pour l'année 2016 comme suit :

- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie, ou son représentant, Président
- Madame Brigitte DUVAL, Directrice du CHICN ou son représentant,

Un infirmier, enseignant permanent de l'Institut de Formation, siégeant au Conseil Technique

- Madame Christine DAZUN, infirmière diplômée d'Etat, titulaire ;
- Madame Martine GARDIER, infirmière diplômée d'Etat, suppléante.

Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, siégeant au Conseil Technique

- Madame Magalie DETAIL, aide soignante, titulaire
- Madame Karine DESJARDINS, aide soignante, suppléante

Un représentant des élèves parmi les deux élus au Conseil Technique

- Madame Victoria DELABRE, titulaire ;
- Madame Muriel DELANNOY, suppléante ;

Article 2 : Le Conseil de Discipline est convoqué par le directeur de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du CHICN, qui recueille préalablement l'accord du président.

Article 3 : Le Conseil ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du Conseil sont à nouveau convoqués pour une réunion qui se tient dans un délai maximal de quinze jours. Le Conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

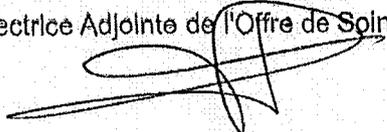
Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie.

Fait à Lille le 23 JUIN 2016

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins



Christine VAN KEMMELBEKE

**ARRETE DOS-SDA-2016 n° 116 MODIFICATIF RELATIF AU CHANGEMENT DE NUMEROTATION DU LOCAL LOUE PAR
LA SARL AMBULANCES NOUVELLES FAVIER SISE RUE DE FONTENOY A VIC-SUR-AISNE.**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS PICARDIE

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6311-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie (ARS) ;

Vu la décision portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nord-Pas-de-Calais-Picardie du 2 juin 2016 ;

Vu l'arrêté DOS-POLE02-2016 n° 7 modificatif du 25 mars 2016 relatif au transfert de l'implantation de l'entreprise de transports sanitaires exploitée par la SARL Ambulances Nouvelles Favier du n°43 au n° 53 rue de Fontenoy à VIC-SUR-AISNE ;

Vu le courrier de Monsieur FAVIER en date du 28 avril 2016 informant que le maire de la commune de VIC-SUR-AISNE a procédé le 6 avril 2016 à une nouvelle numérotation du local loué par la SARL Ambulances Nouvelles Favier et que de ce fait le n° de la rue passe du 53 au 55 ;

.../...

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté susvisé en date du 25 mars 2016 est modifié comme suit :

L'implantation de l'entreprise de transports sanitaires « Ambulances Nouvelles Favier » agréée sous le numéro 13/01 est sise au n° 55 rue de Fontenoy à VIC-SUR-AISNE à compter du 6 avril 2016.

Le reste sans changement.

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, aux caisses chargées du versement des ressources d'assurance maladie, à l'association de transports sanitaires d'urgence de l'Aisne, au service d'aide médicale urgente de l'Aisne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Nord-Pas-de-Calais-Picardie.

Article 4 : Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le

23 JUIN 2016

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins



Christine VAN KEMMELBEKE



ARRETE DOS-SDA n° 2016-121
PORTANT AUTORISATION DU PROTOCOLE DE COOPERATION
Indication et réalisation d'une ponction de lymphocèle chez les patientes
en post-opératoire d'une chirurgie mammaire curative et/reconstructrice

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le code de la Santé Publique et notamment ses articles L.4011-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2009 modifié relatif à la procédure applicable aux protocoles de coopération entre professionnels de santé ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Picardie en date du 23 décembre 2011 relatif au plan stratégique régional de santé de la région Picardie ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais en date du 31 décembre 2011 relatif au projet régional de Santé (PRS) du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu l'avis favorable émis par la Haute Autorité de Santé, en date du 10 avril 2013, sur le protocole de la région des Pays de la Loire « indication et réalisation d'une ponction de lymphocèle chez les patients en post-opératoire d'une chirurgie mammaire curative et/ou reconstructrice » ;

Vu l'arrêté n° 2013-583-44 en date du 5 septembre 2013 autorisant dans les Pays de la Loire ledit protocole de coopération entre professionnels de santé dans les établissements de santé ;

Considérant la demande déposée auprès du directeur général de l'agence régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie par des professionnels de santé exerçant au Centre Oscar Lambret de Lille souhaitant adhérer au protocole de coopération entre professionnels de santé susvisé ;

Considérant que ce protocole de coopération permet de garantir le même niveau de sécurisation et de qualité de prise en charge, ainsi qu'un accès rapide à la réalisation de l'acte ;

Considérant que ce protocole de coopération entre professionnels de santé est de nature à répondre au besoin de santé de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie et à l'intérêt des patients.

ARRETE

ARTICLE 1

L'application du protocole de coopération entre professionnels de santé « indication et réalisation d'une ponction de lymphocèle chez les patients en post-opératoire d'une chirurgie mammaire curative et/ou reconstructrice », annexé au présent arrêté, est autorisé en région Nord-Pas-de-Calais-Picardie dans les établissements de santé.

ARTICLE 2

Les professionnels de santé qui s'engagent mutuellement à appliquer ce protocole de coopération entre professionnels de santé sont tenus de faire enregistrer leur demande d'adhésion auprès de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie.

ARTICLE 3

Conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin, les professionnels de santé sont tenus de procéder au suivi de la mise en œuvre du protocole de coopération et de transmettre le résultat des indicateurs à l'ARS et à la HAS.

ARTICLE 4

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie peut mettre fin au protocole de coopération entre professionnels de santé « indication et réalisation d'une ponction de lymphocèle chez les patients en post-opératoire d'une chirurgie mammaire curative et/ou reconstructrice », dans les établissements de santé, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté susvisé.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera transmis aux instances régionales de l'ordre et aux unions régionales des professions de santé concernées, ainsi qu'au directeur de la HAS et au DGARS des Pays de la Loire.

ARTICLE 6

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7

Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et sur le site internet de l'ARS (PAPS NPDCP).

Fait à Lille, le 01 AOUT 2016

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS



ARRETE DOS-SDA n° 2016-117
PORTANT AUTORISATION DU PROTOCOLE DE COOPERATION
entre médecins radiologues ou nucléaires et manipulateurs d'électroradiologie médicale (MERM)
formés à la réalisation d'actes d'échographie diagnostique
et exerçant au minimum 50 % de leur temps de travail dans ce domaine
dans les centres hospitaliers

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le code de la Santé Publique et notamment ses articles L.4011-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2009 modifié relatif à la procédure applicable aux protocoles de coopération entre professionnels de santé ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Picardie en date du 23 décembre 2011 relatif au plan stratégique régional de santé de la région Picardie ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais en date du 31 décembre 2011 relatif au projet régional de Santé (PRS) du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu l'avis favorable émis par la Haute Autorité de Santé, en date du 25 avril 2012, sur le protocole de la région Lorraine « réalisation d'actes échographiques par des manipulateurs d'électroradiologie médicale (MERM) formés à la réalisation d'actes d'échographie diagnostique et exerçant au minimum 50 % de leur temps de travail dans ce domaine » ;

Vu l'arrêté n° 2012-0558 en date du 15 mai 2012 autorisant en région Lorraine le protocole de coopération entre professionnels de santé « Protocole de coopération entre médecins radiologues ou nucléaires et manipulateurs d'électroradiologie médicale (MERM) formés à l'échographie, exerçant au minimum 50 % de leur temps de travail dans ce domaine » dans les établissements de santé ;

Considérant la demande déposée auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie par des professionnels de santé exerçant au Centre Hospitalier de Tourcoing souhaitant adhérer au protocole de coopération entre professionnels de santé susvisés ;

Considérant que ce protocole de coopération entre professionnels de santé est de nature à répondre aux recommandations dans le domaine de l'imagerie du projet régional de santé de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;

Considérant que ce protocole de coopération entre professionnels de santé est de nature à répondre au besoin de santé de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie et à l'intérêt des patients, en optimisant la gestion du temps médical.

ARRETE

ARTICLE 1

L'application du protocole de coopération entre professionnels de santé « Protocole de coopération entre médecins radiologues ou nucléaires et manipulateurs d'électroradiologie médicale (MERM) formés à l'échographie, exerçant au minimum 50 % de leur temps de travail dans ce domaine », annexé au présent arrêté, est autorisé en région Nord-Pas-de-Calais-Picardie dans les centres hospitaliers.

ARTICLE 2

Les professionnels de santé qui s'engagent mutuellement à appliquer ce protocole de coopération entre professionnels de santé sont tenus de faire enregistrer leur demande d'adhésion auprès de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie.

ARTICLE 3

Conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin, les professionnels de santé sont tenus de procéder au suivi de la mise en œuvre du protocole de coopération et de transmettre le résultat des indicateurs à l'ARS et à la HAS.

ARTICLE 4

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie peut mettre fin au protocole de coopération entre professionnels de santé « Protocole de coopération entre médecins radiologues ou nucléaires et manipulateurs d'électroradiologie médicale (MERM) formés à l'échographie, exerçant au minimum 50 % de leur temps de travail dans ce domaine », dans les centres hospitaliers, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté susvisé.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera transmis à l'instance régionale de l'ordre des médecins, aux unions régionales des professions de santé concernées, ainsi qu'au directeur de la HAS et au DGARS de Lorraine Champagne Ardenne.

ARTICLE 6

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7

Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et sur le site internet de l'ARS (PAPS NPDCP).

Fait à Lille, le 01 AOUT 2016

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

ARRETE DOS - SDA n° 2016-118
PORTANT AUTORISATION DU PROTOCOLE DE COOPERATION
entre médecins radiologues ou nucléaires et manipulateurs d'électroradiologie médicale (MERM)
formés à la réalisation d'actes d'échographie diagnostique
et exerçant au minimum 50% de leur temps de travail dans ce domaine
en milieu libéral

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le code de la Santé Publique et notamment ses articles L.4011-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2009 modifié relatif à la procédure applicable aux protocoles de coopération entre professionnels de santé ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Picardie en date du 23 décembre 2011 relatif au plan stratégique régional de santé de la région Picardie ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais en date du 31 décembre 2011 relatif au projet régional de Santé (PRS) du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu l'avis favorable émis par la Haute Autorité de Santé, en date du 22 octobre 2014, sur le protocole de la région Languedoc-Roussillon « réalisation d'actes échographiques par des manipulateurs d'électroradiologie médicale (MERM) formés à la réalisation d'actes d'échographie diagnostique et exerçant au minimum 50 % de leur temps de travail dans ce domaine » ;

Vu l'arrêté n° 2014-2146 en date du 20 novembre 2014 autorisant en région Languedoc-Roussillon le protocole de coopération entre professionnels de santé « Protocole de coopération entre médecins radiologues ou nucléaires et manipulateurs d'électroradiologie médicale (MERM) formés à l'échographie, exerçant au minimum 50 % de leur temps de travail dans ce domaine » en milieu libéral ;

Considérant la demande déposée auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie par la SCP des Docteurs TIERNY et ANZALONE à SALLAUMINES (62430) souhaitant adhérer au protocole de coopération entre professionnels de santé susvisés ;

Considérant que ce protocole de coopération entre professionnels de santé est de nature à répondre aux recommandations dans le domaine de l'imagerie du projet régional de santé de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;

Considérant que ce protocole de coopération entre professionnels de santé est de nature à répondre aux besoins de santé de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie et à l'intérêt des patients, en optimisant la gestion du temps médical.

ARRETE

ARTICLE 1

L'application du protocole de coopération entre professionnels de santé « Protocole de coopération entre médecins radiologues ou nucléaires et manipulateurs d'électroradiologie médicale (MERM) formés à l'échographie, exerçant au minimum 50 % de leur temps de travail dans ce domaine », dans le secteur libéral, annexé au présent arrêté, est autorisé en région Nord-Pas-de-Calais-Picardie.

ARTICLE 2

Les professionnels de santé qui s'engagent mutuellement à appliquer ce protocole de coopération entre professionnels de santé sont tenus de faire enregistrer leur demande d'adhésion auprès de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie.

ARTICLE 3

Conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin, les professionnels de santé sont tenus de procéder au suivi de la mise en œuvre du protocole de coopération et de transmettre le résultat des indicateurs à l'ARS et à la HAS.

ARTICLE 4

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie peut mettre fin au protocole de coopération entre professionnels de santé « Protocole de coopération entre médecins radiologues ou nucléaires et manipulateurs d'électroradiologie médicale (MERM) formés à l'échographie, exerçant au minimum 50 % de leur temps de travail dans ce domaine », en milieu libéral, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté susvisé.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera transmis à l'instance régionale de l'ordre des médecins et à l'union régionale des médecins, ainsi qu'au directeur de la HAS et au DGARS de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

ARTICLE 6

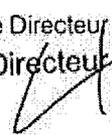
Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7

Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et sur le site internet de l'ARS (PAPS NPDCP).

Fait à Lille, le 01 AOUT 2016

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins


Serge MORAIS

DECISION TARIFAIRE N° 273 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD CHICN NOYON - 600105183

Le Directeur Général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1969 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD CHICN NOYON (600105183) sis AVENUE D'ALSACE LORRAINE, 60400 NOYON et géré par l'entité dénommée CH INTERCOMMUNAL COMPIÈGNE-NOYON (600100721) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2009 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD CHICN NOYON (600105183) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/05/2016, par l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 2 305 498.93 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	2 153 881.00
UHR	0.00
PASA	64 945.78
Hébergement temporaire	22 987.43
Accueil de jour	63 684.72

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 192 124.91 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	48.45
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	40.57
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	32.70
Tarif journalier HT	48.39
Tarif journalier AJ	61.53

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035 NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH INTERCOMMUNAL COMPIÈGNE-NOYON » (600100721) et à la structure dénommée EHPAD CHICN NOYON (600105183).

Fait à Lille, le 7 JUIL. 2016

Le directeur général



DECISION TARIFAIRE N° 274 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD CHICN COMPIÈGNE - 600111041

Le Directeur Général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1990 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD CHICN COMPIÈGNE (600111041) sis 22, RUE DE LA JUSTICE, 60200 COMPIEGNE et géré par l'entité dénommée CH INTERCOMMUNAL COMPIÈGNE-NOYON (600100721) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2006 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD CHICN COMPIÈGNE (600111041) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/05/2016, par l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 4 403 481.37 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	4 215 544.18
UHR	0.00
PASA	64 874.69
Hébergement temporaire	55 077.99
Accueil de jour	67 984.51

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 366 956.78 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	58.42
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	49.61
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	40.80
Tarif journalier HT	86.19
Tarif journalier AJ	70.38

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035 NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH INTERCOMMUNAL COMPIÈGNE-NOYON » (600100721) et à la structure dénommée EHPAD CHICN COMPIÈGNE (600111041).

Fait à Lille, le 7 JUIL. 2016

Le directeur général



Stamp: Direction Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie
Le 07/07/2016

DECISION TARIFAIRE N° 275 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD HL NANTEUIL-LE-HAUDOUIN - 600107593

Le Directeur Général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1971 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD HL NANTEUIL-LE-HAUDOUIN (600107593) sis 15, RUE BEAUREGARD, 60440 NANTEUIL-LE-HAUDOUIN et géré par l'entité dénommée HOPITAL LOCAL DE NANTEUIL LE HAUDOUIN (600100119) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 27/06/2003 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD HL NANTEUIL-LE-HAUDOUIN (600107593) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/05/2016, par l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 016 488.38 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 016 488.38
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 84 707.37 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	56.44
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	46.46
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	36.47
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

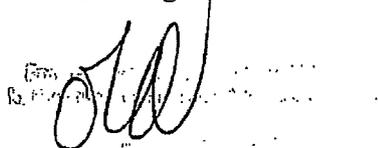
ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035 NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « HOPITAL LOCAL DE NANTEUIL LE HAUDOUIN » (600100119) et à la structure dénommée EHPAD HL NANTEUIL-LE-HAUDOUIN (600107593).

Fait à Lille, le 27 JUIL. 2016

Le directeur général



DECISION TARIFAIRE N° 276 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD CH PONT-SAINTE-MAXENCE - 600011498

Le Directeur Général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;
- VU l'arrêté en date du 31/08/2009 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD CH PONT-SAINTE-MAXENCE (600011498) sis 5, RUE AMBROISE CROIZAT, 60700 PONT-SAINTE-MAXENCE et géré par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER GEORGES DECROZE (600100127) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 13/03/2012 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 09/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD CH PONT-SAINTE-MAXENCE (600011498) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/05/2016, par l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 878 411.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 791 567.02
UHR	0.00
PASA	64 886.81
Hébergement temporaire	21 957.17
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 156 534.25 € ;



**DECISION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION
Formation des aidants familiaux Alzheimer**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS - PICARDIE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** Le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L. 14-10-5 et l'article R.14.10.49 et suivants ;
- VU** La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;
- VU** Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;
- VU** L'instruction relative à la répartition de la contribution de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) du 18 décembre 2015 au financement des Agences Régionales de Santé prévue au V de l'article 81 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2015 dans le cadre des crédits consacrés aux actions relevant de la IV du budget de la CNSA et dédiés à l'accompagnement des aidants conformément au plan maladies neuro-dégénératives (PMND) 2014-2019 ;
- VU** La circulaire du Premier ministre du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations ;
- VU** La circulaire du Premier ministre du 16 janvier 2007 relative aux subventions de l'Etat aux associations et convention pluriannuelles d'objectifs ;
- VU** La circulaire du Premier ministre du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;
- VU** La circulaire du Premier ministre du 29 septembre 2015 relatives aux relations partenariales entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU** La circulaire n° DGCS/SD3/3A/2010- du 21 mars 2011 relative à la mise en œuvre des mesures médico-sociales du plan Alzheimer (Mesure 2) – Annexe 1 : cahier des charges de la formation des aidants familiaux et référentiel de formation

Considérant les objectifs de la politique de prises en charge et d'accompagnement en direction des malades Alzheimer.

Considérant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et plus précisément au IV de l'article L.14-10-5 du CASF portant sur les actions de formation des aidants familiaux qui participent à la prise en charge d'un proche en situation de dépendance, ainsi que des accueillants familiaux.

Le plan maladies neurodégénératives (PMND) prévoit la poursuite de la mesure 2 du plan Alzheimer 2008-2012 qui vise à offrir aux familles qui accompagnent un parent malade des connaissances et des outils essentiels à la compréhension des difficultés du malade, à l'adaptation de l'environnement et au maintien de la relation aidant-aidé.

Considérant que l'action ci-après participe à cette politique.

Sur proposition de Madame La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ;

Décide

Article 1^{er} : Objet

Par la présente décision, **Association RESEAU DE GERONTOLOGIE ET ALOISE** situé 44 Avenue Léon Blum à **BEAUVAIS** s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, l'action suivante :

La mesure 2 du Plan Alzheimer 2008-2012 prévoit deux jours de formation pour chaque aidant familial afin d'apporter aux familles le soutien indispensable à la compréhension des difficultés du malade, à l'adaptation de l'environnement et au maintien de la relation aidant/aidé.

Le programme a pour objet d'informer et de sensibiliser les aidants familiaux à la connaissance de la maladie et de ses troubles, aux retentissements dans la vie quotidienne afin de permettre à l'aidant de mobiliser les ressources internes et externes et ainsi de construire un projet de vie avec le malade, tout en se préservant. L'atelier peut être réparti en plusieurs interventions afin de tenir compte des contraintes de disponibilité des aidants. Il est conforme au référentiel de formation annexé au cahier des charges de la formation des aidants.

Cet atelier d'information et de sensibilisation des aidants familiaux est une étape indispensable pour permettre :

- l'identification des aidants familiaux nécessitant la mise en place de partenariats avec des professionnels pour améliorer leur prise en charge sociale et sanitaire.
- l'adaptation de la prise en soins de la personne malade ou la recherche de solutions de remplacement de l'aidant pendant et après la réalisation de l'action de formation, l'aide à la mobilité pour les aidants familiaux, etc...
- de définir des propositions d'orientations et de mobilisation des acteurs locaux pour la mise en place de solutions de répit, de formation, de groupes de parole, etc. à l'issue de l'action formative (non couvert par la présente convention).

L'atelier s'inscrit dans une logique de partenariat local et constitue une offre de proximité, notamment afin de permettre aux aidants les plus isolés de participer à ces actions.

En particulier il s'inscrit comme un complément indispensable de l'action d'information-sensibilisation des CLIC, des MAIA, des plateformes d'accompagnement et de répit pour les aidants familiaux de personnes atteintes de maladies Alzheimer et apparentées qui permet de répondre à cette dimension multidimensionnelle de prise en charge des aidants et des malades et d'adapter l'offre à la diversité des situations.

Article 2 : Durée

La présente décision concerne l'année 2016.

Article 3 : Conditions de détermination du coût de l'action

Les coûts à prendre en considération comprennent les coûts occasionnés par la mise en œuvre de d'une Action de formation soit 1400 Euros.

Article 4 : Modalités de versement de la contribution financière

L'ARS Nord – Pas-de-Calais – Picardie verse 1400 Euros en un seul versement, à la notification de la présente décision.

La subvention est imputée sur la contribution de la CNSA au financement des agences régionales de santé.

La contribution financière sera créditée au compte du porteur du projet selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à : **BNP PARIBAS**

Identification internationale (IBAN)	Identifiant international de la banque (BIC)
FR76 3000 4001 0800 0102 0011 440	BNPA FR PP XXX

L'ordonnateur de la dépense est le Directeur Général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais – Picardie

Le comptable assignataire est l'Agent-Comptable de l'ARS Nord – Pas-de-Calais – Picardie

Article 5 : Justificatifs et évaluations

le porteur du projet s'engage à fournir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice d'attribution, les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le compte rendu financier précisé en annexe (cerfa 12156 03 fiche 6-1, fiche 6-2 et fiche 6-3);
- les rapports d'activité et les comptes sociaux, (bilan, compte de résultat et annexe), certifiés par un commissaire aux comptes.

Ces documents retracent de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Ils sont accompagnés d'un compte rendu quantitatif et qualitatif de l'action comprenant les éléments mentionnés dans la demande de subvention (cerfa 12156 03) et définis d'un commun accord entre l'administration et l'association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

Afin de permettre à l'ARS de s'assurer du respect de ces dispositions, le compte-rendu financier mentionné à l'article 6 de la présente convention précisera, pour chaque action bénéficiant d'un financement ou d'une prise en charge au titre de la présente convention :

- le budget de l'action,
- la part et le montant des financements revenant à l'ARS,
- la liste des autres financeurs, les montants versés par eux et la part de ces montants dans le budget global de l'action.

L'ARS procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif. Celui-ci fera apparaître :

- la conformité des résultats aux objectifs fixés par phase pour chaque action,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée, par la production des indicateurs d'évaluation par phase justifiant de la bonne réalisation des actions financées,
- l'impact durable de l'action, à travers la production d'indicateurs d'évaluation de l'effet des actions auprès des publics concernés et des professionnels, en lien avec le rapport d'activité,
- les prolongements susceptibles d'être apportés à chacune des actions.

Au cas où le contrôle ferait apparaître que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé ou l'a été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1, l'ARS procédera au recouvrement des sommes indûment perçues par le porteur de projet

Article 6 : Remboursement, reversement et résiliation

L'Agence régionale de santé est habilitée à mettre fin à la présente décision et exiger le reversement partiel ou total des sommes versées dans les cas suivants :

- Utilisation des fonds pour une destination non conforme à ses attributions légales ;
- En cas de reversement à un autre bénéficiaire ;
- Les sommes non consommées.

Article 7 : Recours

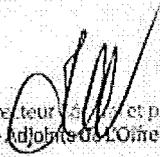
Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 8 : Exécution

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association Réseau de Gérontologie et Aloïse et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie

FAIT A LILLE LE 10 JUIN 2016

Le Directeur Général,


Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Monique WASSELIN

3-2. BUDGET PREVISIONNEL DU PROJET

Le total des charges doit être égal au total des produits.

Année ou exercice 20 16

Projet supplémentaire
(demande pluriannuelle)

CHARGES	Montant ¹⁰	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats		70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services		71 - Subventions d'exploitation ¹¹	1400
Achats matières et fournitures		Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
Autres fournitures		ARS NPOCP	1400
61 - Services extérieurs	0		
Locations		Région(s) :	
Entretien et réparation		Département(s) :	
Assurance		Intercommunalité(s) : EPCI ¹²	
Documentation		Commune(s) :	
62 - Autres services extérieurs	1400	Organismes sociaux (data For) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	1400	Fonds européens	
Publicité, publications		L'agence de services et de paiement (ex-CAUSEA-emplois aidés)	
Déplacements, missions		Autres établissements publics	
Services bancaires, autres		Aides privées	
63 - Impôts et taxes		78 - Autres produits de gestion courante	
Impôts et taxes sur rémunération		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
Autres impôts et taxes		76 - Produits financiers	
64 - Charges de personnel	0	77 - produits exceptionnels	
Rémunération des personnels		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
Charges sociales			
Autres charges de personnel			
65 - Autres charges de gestion courante			
66 - Charges financières			
67 - Charges exceptionnelles			
68 - Dotation aux amortissements			
CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AFFECTÉES À L'ACTION		RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES À L'ACTION	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	1400	TOTAL DES PRODUITS	1400
<p>La subvention de.....1400€ représente100,00% du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100.</p>			

¹⁰ Ne pas indiquer les centimes d'euros.

¹¹ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et font l'objet de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités.

¹² Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.



**DECISION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION
Formation des aidants familiaux Alzheimer**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS - PICARDIE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** Le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L. 14-10-5 et l'article R.14.10.49 et suivants ;
- VU** La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;
- VU** Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;
- VU** L'instruction relative à la répartition de la contribution de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) du 18 décembre 2015 au financement des Agences Régionales de Santé prévue au V de l'article 81 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2015 dans le cadre des crédits consacrés aux actions relevant de la IV du budget de la CNSA et dédiés à l'accompagnement des aidants conformément au plan maladies neuro-dégénératives (PMND) 2014-2019 ;
- VU** La circulaire du Premier ministre du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations ;
- VU** La circulaire du Premier ministre du 16 janvier 2007 relative aux subventions de l'Etat aux associations et convention pluriannuelles d'objectifs ;
- VU** La circulaire du Premier ministre du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics ; conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;
- VU** La circulaire du Premier ministre du 29 septembre 2015 relatives aux relations partenariales entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU** La circulaire n° DGCS/SD3/3A/2010- du 21 mars 2011 relative à la mise en œuvre des mesures médico-sociales du plan Alzheimer (Mesure 2) – Annexe 1 : cahier des charges de la formation des aidants familiaux et référentiel de formation

Considérant les objectifs de la politique de prises en charge et d'accompagnement en direction des malades Alzheimer.

Considérant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et plus précisément au IV de l'article L.14-10-5 du CASF portant sur les actions de formation des aidants familiaux qui participent à la prise en charge d'un proche en situation de dépendance, ainsi que des accueillants familiaux.

Le plan maladies neurodégénératives (PMND) prévoit la poursuite de la mesure 2 du plan Alzheimer 2008-2012 qui vise à offrir aux familles qui accompagnent un parent malade des connaissances et des outils essentiels à la compréhension des difficultés du malade, à l'adaptation de l'environnement et au maintien de la relation aidant-aidé.

Considérant que l'action ci-après participe à cette politique.

Sur proposition de Madame La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ;

Décide

Article 1^{er} : Objet

Par la présente décision, **Accueil de Jour Villiers Saint Denis de la Fondation Hospitalière La Renaissance Sanitaire** situé 1 rue Victor et Louise Montfort à Villiers Saint Denis s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, l'action suivante :

La mesure 2 du Plan Alzheimer 2008-2012 prévoit deux jours de formation pour chaque aidant familial afin d'apporter aux familles le soutien indispensable à la compréhension des difficultés du malade, à l'adaptation de l'environnement et au maintien de la relation aidant/aidé.

Le programme a pour objet d'informer et de sensibiliser les aidants familiaux à la connaissance de la maladie et de ses troubles, aux retentissements dans la vie quotidienne afin de permettre à l'aidant de mobiliser les ressources internes et externes et ainsi de construire un projet de vie avec le malade, tout en se préservant. L'atelier peut être réparti en plusieurs interventions afin de tenir compte des contraintes de disponibilité des aidants. Il est conforme au référentiel de formation annexé au cahier des charges de la formation des aidants.

Cet atelier d'information et de sensibilisation des aidants familiaux est une étape indispensable pour permettre :

- l'identification des aidants familiaux nécessitant la mise en place de partenariats avec des professionnels pour améliorer leur prise en charge sociale et sanitaire.
- l'adaptation de la prise en soins de la personne malade ou la recherche de solutions de remplacement de l'aidant pendant et après la réalisation de l'action de formation, l'aide à la mobilité pour les aidants familiaux, etc...
- de définir des propositions d'orientations et de mobilisation des acteurs locaux pour la mise en place de solutions de répit, de formation, de groupes de parole, etc. à l'issue de l'action formative (non couvert par la présente convention).

L'atelier s'inscrit dans une logique de partenariat local et constitue une offre de proximité, notamment afin de permettre aux aidants les plus isolés de participer à ces actions.

En particulier il s'inscrit comme un complément indispensable de l'action d'information-sensibilisation des CLIC, des MAIA, des plateformes d'accompagnement et de répit pour les aidants familiaux de personnes atteintes de maladies Alzheimer et apparentées qui permet de répondre à cette dimension multidimensionnelle de prise en charge des aidants et des malades et d'adapter l'offre à la diversité des situations.

Article 2 : Durée

La présente décision concerne l'année 2016.

Article 3 : Conditions de détermination du coût de l'action

Les coûts à prendre en considération comprennent les coûts occasionnés par la mise en œuvre d'1 Action de formation soit 2934 Euros.

Article 4 : Modalités de versement de la contribution financière

L'ARS Nord – Pas-de-Calais – Picardie verse 2000 Euros en un seul versement, à la notification de la présente décision.

La subvention est imputée sur la contribution de la CNSA au financement des agences régionales de santé.

La contribution financière sera créditée au compte du porteur du projet selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à : **Société Générale**

Identification internationale (IBAN)	Identifiant international de la banque (BIC)
FR76 3000 3030 8500 0372 6222 351	SOGEFRPP

L'ordonnateur de la dépense est le Directeur Général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais – Picardie
Le comptable assignataire est l'Agent-Comptable de l'ARS Nord – Pas-de-Calais – Picardie

Article 5 : Justificatifs et évaluations

le porteur du projet s'engage à fournir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice d'attribution, les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le compte rendu financier précisé en annexe (cerfa 12156 03 fiche 6-1, fiche 6-2 et fiche 6-3);
- les rapports d'activité et les comptes sociaux, (bilan, compte de résultat et annexe), certifiés par un commissaire aux comptes.

Ces documents retracent de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Ils sont accompagnés d'un compte rendu quantitatif et qualitatif de l'action comprenant les éléments mentionnés dans la demande de subvention (cerfa 12156 03) et définis d'un commun accord entre l'administration et l'association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

Afin de permettre à l'ARS de s'assurer du respect de ces dispositions, le compte-rendu financier mentionné à l'article 6 de la présente convention précisera, pour chaque action bénéficiant d'un financement ou d'une prise en charge au titre de la présente convention :

- le budget de l'action,
- la part et le montant des financements revenant à l'ARS,
- la liste des autres financeurs, les montants versés par eux et la part de ces montants dans le budget global de l'action.

L'ARS procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif. Celui-ci fera apparaître :

- la conformité des résultats aux objectifs fixés par phase pour chaque action,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée, par la production des indicateurs d'évaluation par phase justifiant de la bonne réalisation des actions financées,
- l'impact durable de l'action, à travers la production d'indicateurs d'évaluation de l'effet des actions auprès des publics concernés et des professionnels, en lien avec le rapport d'activité,
- les prolongements susceptibles d'être apportés à chacune des actions.

Au cas où le contrôle ferait apparaître que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé ou l'a été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1, l'ARS procédera au recouvrement des sommes indûment perçues par le porteur de projet

Article 6 : Remboursement, reversement et résiliation

L'Agence régionale de santé est habilitée à mettre fin à la présente décision et exiger le reversement partiel ou total des sommes versées dans les cas suivants :

- Utilisation des fonds pour une destination non conforme à ses attributions légales ;
- En cas de reversement à un autre bénéficiaire ;
- Les sommes non consommées.

Article 7 : Recours

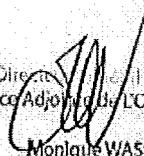
Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 8 : Exécution

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Accueil de Jour Villiers Saint Denis de la Fondation Hospitalière La Renaissance Sanitaire et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie

FAIT A LILLE LE 10 JUIN 2016

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Monique WASSELIN

3.2. Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits.

Année ou exercice 2016

CHARGES		Montant ¹	PRODUITS		Montant
CHARGES DIRECTES			RESSOURCES DIRECTES		
60 - Achats		250 €	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services		934 €
Préstations de services					
Achats matières et fournitures			74 - Subventions d'exploitation ¹¹		
Autres fournitures		250 €	Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)		
61 - Services extérieurs		500 €	*		
Locations		500 €	*		
Entretien et réparation			Région(s) :		
Assurance			*		
Documentation			Département(s) :		
62 - Autres services extérieurs		2.234 €	*		
Rémunérations intermédiaires et honoraires		2.234 €	Intercommunalité(s) : EPCI ¹¹		
Publicité, publication			*		
Déplacements, missions			Commune(s) :		
Services bancaires, autres			*		
63 - Impôts et taxes			Organismes sociaux (détailler) :		
Impôts et taxes sur rémunération,			*		
Autres impôts et taxes			Fonds européens		
64 - Charges de personnel			*		
Rémunération des personnels			L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA -emplois aidés)		
Charges sociales			ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie		2.000 €
Autres charges de personnel			Aides privées		
65 - Autres charges de gestion courante			75 - Autres produits de gestion courante		
66 - Charges financières			Dont cotisations, dons manuels ou legs		
67 - Charges exceptionnelles			76 - Produits financiers		
68 - Dotation aux amortissements			78 - Reprises sur amortissements et provisions		
CHARGES INDIRECTES					
Charges fixes de fonctionnement					
Frais financiers					
Autres					
TOTAL DES CHARGES		2.934 €	TOTAL DES PRODUITS		2.934 €
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES¹²					
88 - Emplois des contributions volontaires en nature			87 - Contributions volontaires en nature		
Secours en nature			Bénévoles		
Mise à disposition gratuite de biens et prestations			Prestations en nature		
Personnel bénévole			Dons en nature		
TOTAL		2.934 €	TOTAL		2.934 €
La Subvention de 2.000 € représente 68,17 % du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100					

¹ Ne pas indiquer les centimes d'euros.

¹¹ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités.

¹¹ Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

¹² Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit a minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.



**DECISION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION
Formation des aidants familiaux Alzheimer**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS - PICARDIE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** Le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L. 14-10-5 et l'article R.14.10.49 et suivants ;
- VU** La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;
- VU** Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;
- VU** L'instruction relative à la répartition de la contribution de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) du 18 décembre 2015 au financement des Agences Régionales de Santé prévue au V de l'article 81 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2015 dans le cadre des crédits consacrés aux actions relevant de la IV du budget de la CNSA et dédiés à l'accompagnement des aidants conformément au plan maladies neuro-dégénératives (PMND) 2014-2019 ;
- VU** La circulaire du Premier ministre du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations ;
- VU** La circulaire du Premier ministre du 16 janvier 2007 relative aux subventions de l'Etat aux associations et convention pluriannuelles d'objectifs ;
- VU** La circulaire du Premier ministre du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;
- VU** La circulaire du Premier ministre du 29 septembre 2015 relatives aux relations partenariales entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU** La circulaire n° DGCS/SD3/3A/2010- du 21 mars 2011 relative à la mise en œuvre des mesures médico-sociales du plan Alzheimer (Mesure 2) – Annexe 1 : cahier des charges de la formation des aidants familiaux et référentiel de formation

Considérant les objectifs de la politique de prises en charge et d'accompagnement en direction des malades Alzheimer.

Considérant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et plus précisément au IV de l'article L.14-10-5 du CASF portant sur les actions de formation des aidants familiaux qui participent à la prise en charge d'un proche en situation de dépendance, ainsi que des accueillants familiaux.

Le plan maladies neurodégénératives (PMND) prévoit la poursuite de la mesure 2 du plan Alzheimer 2008-2012 qui vise à offrir aux familles qui accompagnent un parent malade des connaissances et des outils essentiels à la compréhension des difficultés du malade, à l'adaptation de l'environnement et au maintien de la relation aidant-aidé.

Considérant que l'action ci-après participe à cette politique.

Sur proposition de Madame La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ;

Décide

Article 1^{er} : Objet

Par la présente décision, **Association Entr'Aidants** situé au **142 rue Hénocq 62254 HENIN BEAUMONT Cedex** s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, l'action suivante :

La mesure 2 du Plan Alzheimer 2008-2012 prévoit deux jours de formation pour chaque aidant familial afin d'apporter aux familles le soutien indispensable à la compréhension des difficultés du malade, à l'adaptation de l'environnement et au maintien de la relation aidant/aidé.

Le programme a pour objet d'informer et de sensibiliser les aidants familiaux à la connaissance de la maladie et de ses troubles, aux retentissements dans la vie quotidienne afin de permettre à l'aidant de mobiliser les ressources internes et externes et ainsi de construire un projet de vie avec le malade, tout en se préservant. L'atelier peut être réparti en plusieurs interventions afin de tenir compte des contraintes de disponibilité des aidants. Il est conforme au référentiel de formation annexé au cahier des charges de la formation des aidants.

Cet atelier d'information et de sensibilisation des aidants familiaux est une étape indispensable pour permettre :

- l'identification des aidants familiaux nécessitant la mise en place de partenariats avec des professionnels pour améliorer leur prise en charge sociale et sanitaire.
- l'adaptation de la prise en soins de la personne malade ou la recherche de solutions de remplacement de l'aidant pendant et après la réalisation de l'action de formation, l'aide à la mobilité pour les aidants familiaux, etc...
- de définir des propositions d'orientations et de mobilisation des acteurs locaux pour la mise en place de solutions de répit, de formation, de groupes de parole, etc. à l'issue de l'action formative (non couvert par la présente convention).

L'atelier s'inscrit dans une logique de partenariat local et constitue une offre de proximité, notamment afin de permettre aux aidants les plus isolés de participer à ces actions.

En particulier il s'inscrit comme un complément indispensable de l'action d'information-sensibilisation des CLIC, des MAIA, des plateformes d'accompagnement et de répit pour les aidants familiaux de personnes atteintes de maladies Alzheimer et apparentées qui permet de répondre à cette dimension multidimensionnelle de prise en charge des aidants et des malades et d'adapter l'offre à la diversité des situations.

Article 2 : Durée

La présente décision concerne l'année 2016.

Article 3 : Conditions de détermination du coût de l'action

Les coûts à prendre en considération comprennent les coûts occasionnés par la mise en œuvre d'une action de formation soit **3766** Euros.

Article 4 : Modalités de versement de la contribution financière

L'ARS Nord – Pas-de-Calais – Picardie verse **1870 Euros** en un seul versement, à la notification de la présente décision.

La subvention est imputée sur la contribution de la CNSA au financement des agences régionales de santé.

La contribution financière sera créditée au compte du porteur du projet selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à : **CREDIT AGRICOLE**

Identification internationale (IBAN)	Identifiant international de la banque (BIC)
FR76 1670 6000 2609 8329 8000 028	AGRIFRPP867

L'ordonnateur de la dépense est le Directeur Général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais – Picardie
Le comptable assignataire est l'Agent-Comptable de l'ARS Nord – Pas-de-Calais – Picardie

Article 5 : Justificatifs et évaluations

le porteur du projet s'engage à fournir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice d'attribution, les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le compte rendu financier précisé en annexe (cerfa 12156 03 fiche 6-1, fiche 6-2 et fiche 6-3);

- les rapports d'activité et les comptes sociaux, (bilan, compte de résultat et annexe), certifiés par un commissaire aux comptes.

Ces documents retracent de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Ils sont accompagnés d'un compte rendu quantitatif et qualitatif de l'action comprenant les éléments mentionnés dans la demande de subvention (cerfa 12156 03) et définis d'un commun accord entre l'administration et l'association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

Afin de permettre à l'ARS de s'assurer du respect de ces dispositions, le compte-rendu financier mentionné à l'article 6 de la présente convention précisera, pour chaque action bénéficiant d'un financement ou d'une prise en charge au titre de la présente convention :

- le budget de l'action,
- la part et le montant des financements revenant à l'ARS,
- la liste des autres financeurs, les montants versés par eux et la part de ces montants dans le budget global de l'action.

L'ARS procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif. Celui-ci fera apparaître :

- la conformité des résultats aux objectifs fixés par phase pour chaque action,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée, par la production des indicateurs d'évaluation par phase justifiant de la bonne réalisation des actions financées,
- l'impact durable de l'action, à travers la production d'indicateurs d'évaluation de l'effet des actions auprès des publics concernés et des professionnels, en lien avec le rapport d'activité,
- les prolongements susceptibles d'être apportés à chacune des actions.

Au cas où le contrôle ferait apparaître que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé ou l'a été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1, l'ARS procédera au recouvrement des sommes indûment perçues par le porteur de projet

Article 6 : Remboursement, reversement et résiliation

L'Agence régionale de santé est habilitée à mettre fin à la présente décision et exiger le reversement partiel ou total des sommes versées dans les cas suivants :

- Utilisation des fonds pour une destination non conforme à ses attributions légales ;
- En cas de reversement à un autre bénéficiaire ;
- Les sommes non consommées.

Article 7 : Recours

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

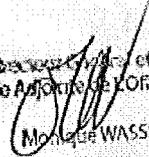
Article 8 : Exécution

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association Entr'Aidants et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie

FAIT A LILLE LE 10 JUIN 2016

Le Directeur Général,

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale


Monique WASSELIN

3.2. Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits.

Année ou exercice 2016 Formation des Aidants

CHARGES	Montant ¹	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats		70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services			
Achats matières et fournitures		74 - Subventions d'exploitation ¹⁰	
Autres fournitures	40	Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
Encre, enveloppes, courrier, timbres		- ARS	1870
61 - Services extérieurs			
Locations			
Entretien et réparation		Région(s) :	
Assurance		*	
Documentation		Département(s) :	
62 - Autres services extérieurs		*	
Honoraires Médecin 14HX100€ et Neuro Psy 14HX40€	1960	Intercommunalité(s) : EPCI ¹¹	
Publicité, publication		*	
Déplacements, missions		Commune(s) :	
Services bancaires, autres		*	
63 - Impôts et taxes		Organismes sociaux (détailler) :	
Impôts et taxes sur rémunération,		-	
Autres impôts et taxes		Fonds européens	
64 - Charges de personnel			
I		L'agence de services et de paiement (ex-CASEA - emplois aidés)	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées	
65 - Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	
66 - Charges financières		Dont cotisations, 10 personnes	130
67 - Charges exceptionnelles		76 - Produits financiers	
68 - Dotations aux amortissements		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES			
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	2000	TOTAL DES PRODUITS	2000
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES¹²			
65 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
Secours en nature		Bénévolat	366
Mise à disposition gratuite de biens et prestations	1400	Prestations en nature	1400
Personnel bénévole	366	Dons en nature	
TOTAL	3766€	TOTAL	3766€
3 La Subvention de 1870 € représente 93 % du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100 hors bénévolat et gratuité des locaux			

¹ Ne pas indiquer les centimes d'euros.

¹⁰ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et l'ontent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités.

¹¹ Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

¹² Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit à minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.

Association ENTR'AIDANTS
 Mail: asso.entraidants@gmail.com
 Site: W.W.W.entr-aidants.fr
 TEL: 0321752241 / 0612770703



**DECISION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION
Formation des aidants familiaux Alzheimer**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS - PICARDIE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** Le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L. 14-10-5 et l'article R.14.10.49 et suivants ;
- VU** La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;
- VU** Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;
- VU** L'instruction relative à la répartition de la contribution de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) du 18 décembre 2015 au financement des Agences Régionales de Santé prévue au V de l'article 81 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2015 dans le cadre des crédits consacrés aux actions relevant de la IV du budget de la CNSA et dédiés à l'accompagnement des aidants conformément au plan maladies neuro-dégénératives (PMND) 2014-2019 ;
- VU** La circulaire du Premier ministre du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations ;
- VU** La circulaire du Premier ministre du 16 janvier 2007 relative aux subventions de l'Etat aux associations et convention pluriannuelles d'objectifs ;
- VU** La circulaire du Premier ministre du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;
- VU** La circulaire du Premier ministre du 29 septembre 2015 relatives aux relations partenariales entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU** La circulaire n° DGCS/SD3/3A/2010- du 21 mars 2011 relative à la mise en œuvre des mesures médico-sociales du plan Alzheimer (Mesure 2) – Annexe 1 : cahier des charges de la formation des aidants familiaux et référentiel de formation

Considérant les objectifs de la politique de prises en charge et d'accompagnement en direction des malades Alzheimer.

Considérant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et plus précisément au IV de l'article L.14-10-5 du CASF portant sur les actions de formation des aidants familiaux qui participent à la prise en charge d'un proche en situation de dépendance, ainsi que des accueillants familiaux.

Le plan maladies neurodégénératives (PMND) prévoit la poursuite de la mesure 2 du plan Alzheimer 2008-2012 qui vise à offrir aux familles qui accompagnent un parent malade des connaissances et des outils essentiels à la compréhension des difficultés du malade, à l'adaptation de l'environnement et au maintien de la relation aidant-aidé.

Considérant que l'action ci-après participe à cette politique.

Sur proposition de Madame La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ;

Décide

Article 1^{er} : Objet

Par la présente décision, **Association Réseau Géronto 80** situé **26 Route d'Amiens à DURY** s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, l'action suivante :

La mesure 2 du Plan Alzheimer 2008-2012 prévoit deux jours de formation pour chaque aidant familial afin d'apporter aux familles le soutien indispensable à la compréhension des difficultés du malade, à l'adaptation de l'environnement et au maintien de la relation aidant/aidé.

Le programme a pour objet d'informer et de sensibiliser les aidants familiaux à la connaissance de la maladie et de ses troubles, aux retentissements dans la vie quotidienne afin de permettre à l'aidant de mobiliser les ressources internes et externes et ainsi de construire un projet de vie avec le malade, tout en se préservant. L'atelier peut être réparti en plusieurs interventions afin de tenir compte des contraintes de disponibilité des aidants. Il est conforme au référentiel de formation annexé au cahier des charges de la formation des aidants.

Cet atelier d'information et de sensibilisation des aidants familiaux est une étape indispensable pour permettre :

- l'identification des aidants familiaux nécessitant la mise en place de partenariats avec des professionnels pour améliorer leur prise en charge sociale et sanitaire.
- l'adaptation de la prise en soins de la personne malade ou la recherche de solutions de remplacement de l'aidant pendant et après la réalisation de l'action de formation, l'aide à la mobilité pour les aidants familiaux, etc...
- de définir des propositions d'orientations et de mobilisation des acteurs locaux pour la mise en place de solutions de répit, de formation, de groupes de parole, etc. à l'issue de l'action formative (non couvert par la présente convention).

L'atelier s'inscrit dans une logique de partenariat local et constitue une offre de proximité, notamment afin de permettre aux aidants les plus isolés de participer à ces actions.

En particulier il s'inscrit comme un complément indispensable de l'action d'information-sensibilisation des CLIC, des MAIA, des plateformes d'accompagnement et de répit pour les aidants familiaux de personnes atteintes de maladies Alzheimer et apparentées qui permet de répondre à cette dimension multidimensionnelle de prise en charge des aidants et des malades et d'adapter l'offre à la diversité des situations.

Article 2 : Durée

La présente décision concerne l'année 2016.

Article 3 : Conditions de détermination du coût de l'action

Les coûts à prendre en considération comprennent les coûts occasionnés par la mise en œuvre de 3 Actions de formations soit **4200** Euros.

Article 4 : Modalités de versement de la contribution financière

L'ARS Nord – Pas-de-Calais – Picardie verse 4200 € en un seul versement, à la notification de la présente décision.

La subvention est imputée sur la contribution de la CNSA au financement des agences régionales de santé.

La contribution financière sera créditée au compte du porteur du projet selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à : **CAISSE D'EPARGNE**

Identification internationale (IBAN)	Identifiant international de la banque (BIC)
FR76 1802 5000 1108 0002 5040 888	CEPAFRPP802

L'ordonnateur de la dépense est le Directeur Général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais – Picardie

Le comptable assignataire est l'Agent-Comptable de l'ARS Nord – Pas-de-Calais – Picardie

Article 5 : Justificatifs et évaluations

le porteur du projet s'engage à fournir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice d'attribution, les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le compte rendu financier précisé en annexe (cerfa 12156 03 fiche 6-1, fiche 6-2 et fiche 6-3);
- les rapports d'activité et les comptes sociaux, (bilan, compte de résultat et annexe), certifiés par un commissaire aux comptes.

Ces documents retracent de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Ils sont accompagnés d'un compte rendu quantitatif et qualitatif de l'action comprenant les éléments mentionnés dans la demande de subvention (cerfa 12156 03) et définis d'un commun accord entre l'administration et l'association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

Afin de permettre à l'ARS de s'assurer du respect de ces dispositions, le compte-rendu financier mentionné à l'article 6 de la présente convention précisera, pour chaque action bénéficiant d'un financement ou d'une prise en charge au titre de la présente convention :

- le budget de l'action,
- la part et le montant des financements revenant à l'ARS,
- la liste des autres financeurs, les montants versés par eux et la part de ces montants dans le budget global de l'action.

L'ARS procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif. Celui-ci fera apparaître :

- la conformité des résultats aux objectifs fixés par phase pour chaque action,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée, par la production des indicateurs d'évaluation par phase justifiant de la bonne réalisation des actions financées,
- l'impact durable de l'action, à travers la production d'indicateurs d'évaluation de l'effet des actions auprès des publics concernés et des professionnels, en lien avec le rapport d'activité,
- les prolongements susceptibles d'être apportés à chacune des actions.

Au cas où le contrôle ferait apparaître que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé ou l'a été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1, l'ARS procédera au recouvrement des sommes indûment perçues par le porteur de projet.

Article 6 : Remboursement, reversement et résiliation

L'Agence régionale de santé est habilitée à mettre fin à la présente décision et exiger le reversement partiel ou total des sommes versées dans les cas suivants :

- Utilisation des fonds pour une destination non conforme à ses attributions légales ;
- En cas de reversement à un autre bénéficiaire ;
- Les sommes non consommées.

Article 7 : Recours

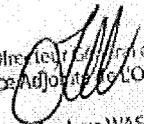
Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 8 : Exécution

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association Géronto 80 et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie

FAIT A LILLE LE 10 JUIN 2016

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général et par délégation:
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Monique WASSELIN

3-2. Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits.

Année ou exercice 2018

CHARGES	Montant ⁹	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats		70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services			
Achats matières et fournitures	200	74 - Subventions d'exploitation ¹⁰	
Autres fournitures		Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61 - Services extérieurs		-	
Locations		-	
Entretien et réparation		Région(s) :	
Assurance		- ARS NPCP	4200
Documentation		Département(s) :	
62 - Autres services extérieurs		-	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	3000	Intercommunalité(s) : EPCI ¹¹	
Publicité, publication	800	-	
Déplacements, missions	200	Commune(s) :	
Services bancaires, autres		-	
63 - Impôts et taxes		Organismes sociaux (détailler) :	
Impôts et taxes sur rémunération		-	
Autres impôts et taxes		Fonds européens	
64 - Charges de personnel		-	
Rémunération des personnels		L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA - emplois aidés)	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées	
65 - Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	
66 - Charges financières		Donc cotisations, dons manuels ou legs	
67 - Charges exceptionnelles		76 - Produits financiers	
68 - Dotation aux amortissements		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES			
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	4200	TOTAL DES PRODUITS	4200
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES¹²			
85 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL		TOTAL	
La Subvention de 4200 € représente 100 % du total des produits : (montant attribué / total des produits) x 100			

⁹ Ne pas indiquer les centimes d'euros.

¹⁰ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités.

¹¹ Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

¹² Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit a minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.



ARRETE DOS-SDA N° 2016-151 PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL PEDAGOGIQUE DE L'INSTITUT DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS DU CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU NORD - PAS-DE-CALAIS - PICARDIE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015 -1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogéant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu la décision du 2 juin 2016 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais - Picardie.

ARRETE :

Article 1 : Le conseil pédagogique de l'institut de formation en soins infirmiers du Centre Hospitalier de Valenciennes est composé, pour l'année 2016/2017, ainsi qu'il suit :

Membres de droit :

- le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président.
- le directeur de l'institut de formation en soins infirmiers.
- le directeur de l'établissement de santé, support de l'institut de formation, ou son représentant.
- la conseillère technique et pédagogique régionale.
- le directeur des soins, coordonnateur général ou son représentant, directeur des soins.
- un infirmier désigné par le directeur de l'institut de formation exerçant hors d'un établissement public de santé :
 - titulaire : Madame Valérie LAGACHE Infirmière de groupement – Service de Santé et de secours médical au SDIS 59 à ONNAING
 - suppléant : Madame Marie-Pierre DUMEZ, Infirmière libérale à WALLERS
- un enseignant de statut universitaire désigné par le président d'université :
 - titulaire : Monsieur Franck BARBIER, Directeur F.S.M.S. Université de Valenciennes et du Hainaut Cambrésis à Aulnoy Lez Valenciennes
 - suppléant : Monsieur Sébastien LETENEUR, Kinésithérapeute à l'Université de Valenciennes et du Hainaut Cambrésis à Aulnoy Lez Valenciennes
- le président du conseil régional ou son représentant.

Membres élus :

- les représentants des étudiants : six étudiants élus par leurs pairs, à raison de deux par promotion :

étudiants de 1^{ère} année :

titulaires : Madame Célalie GERMAIN et Madame Amélie ZINGARETTI
suppléants : Madame Imane LADJ MERABET et Madame Cécile BAERT

étudiants de 2^{ème} année :

titulaires : Monsieur Romain FOGLIONI et Madame Virginie VAN WINGENE
suppléants : Monsieur Guillaume DUMEZ et Madame Anaïs TOLLEMER.

étudiants de 3^{ème} année :

titulaires : Monsieur Guillaume CHARAUDEAU et Monsieur François COSTANZO
suppléants : Madame Alice WARGNIEZ et Madame Hélène COLIN

- les représentants des enseignants élus par leurs pairs :

trois enseignants permanents de l'institut de formation :

titulaires : Monsieur Laurent POSTEL.
: Madame Catherine CLERSY
: Madame Vanessa HERLIN GUYOT

suppléants : Madame Bérangère DEBERDT
: Madame Anne-Marie DUBLINEAU
: Madame Brigitte GOLOJEWSKI

- deux personnes chargées de fonctions d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé : la première cadre de santé infirmier dans un établissement public de santé, la seconde ayant des responsabilités d'encadrement dans un établissement de santé privé :

titulaires : Madame Odile BOULOIS, Infirmière Cadre de santé au Centre Hospitalier de Valenciennes - Médecine Polyvalente
: Monsieur Michel LECLERCQ, Infirmier responsable des soins à la Polyclinique du Parc à Saint Saulve

suppléants : Madame Dounyazed SAFI, Infirmière Cadre de Santé au Centre Hospitalier de Valenciennes - Dialyse
: Madame Valérie GOSSELIN SANTER, Infirmière cadre de santé au SSIAD Béthanie à Saint Amand Les Eaux

- un médecin :

titulaire : Docteur Sébastien AMIOT, Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier de Valenciennes – Chirurgie Vasculaire

suppléant : Docteur Bénéïssa AGRAOU, Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier de Valenciennes – Cardiologie.

Article 2 : La durée du mandat des membres est de trois ans à compter de la signature du présent arrêté, à l'exception du mandat des membres représentant les étudiants dont le mandat est d'une année.

Article 3 : Selon les questions inscrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

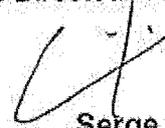
Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au directeur de l'institut de formation en soins infirmiers du Centre Hospitalier de Valenciennes pour diffusion auprès des membres du conseil pédagogique et affichage dans ses locaux.

Article 6 : Le directeur de l'offre de soins de l'ARS est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie.

Fait à Lille, le 01 AOUT 2016

Pour le directeur général et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins



Serge MORAIS

**ARRETE DOS-SDA N° 2016-181 PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL TECHNIQUE
DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDES-SOIGNANTS DU CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU NORD – PAS-DE-CALAIS - PICARDIE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015 -1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-De-Calais - Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant.

Vu la décision du 2 juin 2016 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais - Picardie ;

ARRETE :

Article 1 :

Le conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier de Valenciennes est composé, pour l'année 2016, ainsi qu'il suit :

- le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président ;
- le directeur de l'institut de formation d'aides-soignants ;
- un représentant de l'organisme gestionnaire ou son suppléant ;
- un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs :

titulaire : Monsieur Jean-Michel WALLET
suppléant : Madame Marie-Françoise DECROIX HONORE

- un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage :

titulaire : Madame Béatrice MARTIN, Aide-soignante clinicienne au Centre Hospitalier de Valenciennes – USIS 30
suppléant : Madame Christine MOTTET HENNUYER, Aide-soignante au Centre Hospitalier de Valenciennes – Traumatologie 2^{ème} A

- la conseillère technique et pédagogique régionale ;
- deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :

titulaires : Madame Catherine MATHIEU BOSQUELLE et Madame Cindy BOULLY
DELEVALLEE
suppléants : Madame Aurélie BEAUCHAMP et Madame Murielle LESNES MERLY

- le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant.

Article 2 : La durée du mandat des membres est de trois ans à compter de la signature du présent arrêté, à l'exception du mandat des membres représentant les étudiants dont le mandat est d'une année.

Article 3 : Selon les questions inscrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au directeur de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier de Valenciennes pour diffusion auprès des membres du conseil technique et affichage dans ses locaux.

Article 6 : Le directeur de l'offre de soins de l'ARS est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie.

Fait à LILLE, le 01 AOUT 2016

Pour le directeur général et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins


Serge MORAIS

**ARRETE DOS-SDA N° 2016-175 PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL DE DISCIPLINE
DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDES-SOIGNANTS DU CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU NORD - PAS-DE-CALAIS - PICARDIE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015 -1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-De-Calais - Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

Vu la décision du 2 juin 2016 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais - Picardie ;

ARRETE :

Article 1 :

Le conseil de discipline de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier de Valenciennes est composé, pour l'année 2016, ainsi qu'il suit :

- le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président ;
- le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au conseil technique ou son suppléant ;
- l'infirmier, formateur permanent siégeant au conseil technique :
 - titulaire : Monsieur Jean-Michel WALLET
 - suppléant : Madame Marie-Françoise DECROIX HONORE
- l'aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage siégeant au conseil technique :
 - titulaire : Madame Béatrice MARTIN, Aide-soignante clinicienne au Centre Hospitalier de Valenciennes - USIS 30
 - suppléant : Madame Christine MOTTET HENNUYER, Aide-soignante au Centre Hospitalier de Valenciennes - Traumatologie
- un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus du conseil technique :
 - titulaire : Madame Cindy BOULLY DELEVALLEE
 - suppléant : Madame Catherine BOSQUELLE MATHIEU

Article 2 : La durée du mandat des membres est de trois ans à compter de la signature du présent arrêté, à l'exception du mandat des membres représentant les étudiants dont le mandat est d'une année.

Article 3 : Selon les questions inscrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

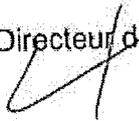
Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au directeur de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier de Valenciennes pour diffusion auprès des membres du conseil de discipline et affichage dans ses locaux.

Article 6 : Le directeur de l'offre de soins de l'ARS est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie.

Fait à LILLE, le 01 AOUT 2016

Pour le directeur général et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins


Serge MORAIS

**ARRETE DOS-SDA N° 2016-178 PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL TECHNIQUE
DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AUXILIAIRES DE PUERICULTRICE
DU CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU NORD – PAS-DE-CALAIS - PICARDIE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015 -1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-De-Calais - Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2006 modifié relatif à la formation conduisant au Diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture.

Vu la décision du 2 juin 2016 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais - Picardie ;

ARRETE :

Article 1 :

Le conseil technique de l'institut de formation d'auxiliaires de puériculture du Centre Hospitalier de Valenciennes est composé, pour l'année 2016, ainsi qu'il suit :

- le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président ;
- le directeur de l'institut de formation d'auxiliaires de puériculture ;
- un représentant de l'organisme gestionnaire ou son suppléant ;
- une puéricultrice, formatrice permanente de l'institut de formation, élue chaque année par ses pairs :

titulaire : Madame Valérie KOSMALA BARBET
suppléant : Madame Sylvie STEPIEN ANNAERT

- deux auxiliaires de puériculture d'établissements accueillant des élèves auxiliaires de puériculture en stage, l'un exerçant dans un établissement hospitalier, l'autre dans un établissement d'accueil de la petite enfance :

titulaires : Madame Priscilla LUBIN et Madame Pascale LACASSAGNE
suppléants : Madame Sandrine GUALTIERI et Madame Sandrine DERVAUX

- la conseillère technique et pédagogique régionale ;
- deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :

titulaires : Madame Aurore WITKOWSKI et Madame Hélène MESTDAG
suppléants : Madame Merry POTTIE et Madame Estelle LE FEVER WERRIE

- le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant.

Article 2 : La durée du mandat des membres est de trois ans à compter de la signature du présent arrêté, à l'exception du mandat des membres représentant les étudiants dont le mandat est d'une année.

Article 3 : Selon les questions inscrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

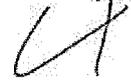
Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au directeur de l'institut de formation d'auxiliaires de puériculture du Centre Hospitalier de Valenciennes pour diffusion auprès des membres du conseil technique et affichage dans ses locaux.

Article 6 : Le directeur de l'offre de soins de l'ARS est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie.

Fait à LILLE, le 01 AOUT 2016

Pour le directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins



Serge MORAIS

**ARRETE DOS-SDA N° 2016-179 PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL DE DISCIPLINE
DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AUXILIAIRES DE PUERICULTRICE
DU CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU NORD - PAS-DE-CALAIS - PICARDIE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015 -1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-De-Calais - Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2006 modifié relatif à la formation conduisant au Diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture.

Vu la décision du 2 juin 2016 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais - Picardie ;

ARRETE :

Article 1 :

Le conseil de discipline de l'institut de formation d'auxiliaires de puériculture du Centre Hospitalier de Valenciennes est composé, pour l'année 2016, ainsi qu'il suit :

- le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président ;
- un représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au conseil technique ou son suppléant ;
- la puéricultrice, formatrice permanente siégeant au conseil technique :

titulaire	:	Madame Valérie KOSMALA BARBET
suppléant	:	Madame Sylvie STEPIEN ANNAERT
- l'un des deux auxiliaires de puériculture, tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique ou son suppléant :

titulaire	:	Madame Pascale LACASSAGNE
suppléant	:	Madame Priscilla LUBIN
- un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus du conseil technique :

titulaire	:	Madame Hélène MESTDAG
suppléant	:	Madame Aurore WITKOWSKI

Article 2 : La durée du mandat des membres est de trois ans à compter de la signature du présent arrêté, à l'exception du mandat des membres représentant les étudiants dont le mandat est d'une année.

Article 3 : Selon les questions inscrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

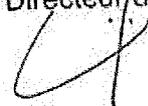
Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au directeur de l'institut de formation d'auxiliaires de puériculture du Centre Hospitalier de Valenciennes pour diffusion auprès des membres du conseil de discipline et affichage dans ses locaux.

Article 6 : Le directeur de l'offre de soins de l'ARS est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie.

Fait à LILLE, le 01 AOUT 2016

Pour le directeur général et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins



Serge MORAIS

**ARRETE DOS-SDA N° 2016-137 PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL DE DISCIPLINE
DE L'INSTITUT DE FORMATION EN MASSO-KINESITHERAPIE DU NORD DE LA FRANCE DE LOOS**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU NORD - PAS-DE-CALAIS - PICARDIE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-De-Calais - Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux.

Vu la décision du 2 juin 2016 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais - Picardie.

ARRETE :

Article 1 :

Le conseil de discipline de l'institut de formation en masso-kinésithérapie du Nord de la France de Loos est composé, pour l'année 2015/2016, ainsi qu'il suit :

- le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président ;
- le directeur de l'institut de formation en masso-kinésithérapie ;
- le directeur de l'établissement de santé, support de l'institut de formation, ou son représentant ;
- le médecin chargé d'enseignement à l'institut de formation élu au conseil pédagogique :

titulaire : Docteur Rémi DOLHEM, médecin à Lille
suppléant :

- le cadre de santé masseur-kinésithérapeute désigné par le directeur de l'institut de formation et siégeant au conseil pédagogique :

titulaire : Madame Nadine BUISINE, cadre de santé masseur-kinésithérapeute à l'Institut de Formation en Masso-Kinésithérapie de Loos.
suppléant :

- un cadre de santé masseur-kinésithérapeute, enseignant de l'institut de formation, tiré au sort parmi les deux élus au conseil pédagogique :

titulaire : Monsieur Bernard DUPONT,
suppléant : Monsieur Thierry VEZIRIAN.

- un représentant des étudiants, tiré au sort parmi les six élus au conseil pédagogique :

étudiants de 1^{ère} année :

titulaire : Madame Isabelle RICHARD,
suppléante : Madame Stéphanie DUCHAMPS.

étudiants de 2^{ème} année :

titulaire : Madame Marie GUISLAIN,
suppléant : Monsieur Mourad BOUDIA.

étudiants de 3^{ème} année :

titulaire : Monsieur Samuel BOURGOIS,
suppléant : Monsieur Cédric BONTE.

Article 2 : La durée du mandat des membres est de trois ans à compter de la signature du présent arrêté, à l'exception du mandat des membres représentant les étudiants dont le mandat est d'une année.

Article 3 : Selon les questions inscrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au directeur de l'institut de formation en masso-kinésithérapie du Nord de la France de Loos pour diffusion auprès des membres du conseil de discipline et affichage dans ses locaux.

Article 6 : Le directeur de l'offre de soins de l'ARS est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie.

Fait à Lille, le 11 JUIL. 2016

Pour le directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins


Serge MORAIS

**ARRETE DOS-SDA N° 2016-180 PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL PEDAGOGIQUE
DE L'INSTITUT DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS GCS DE FORMATION EN SANTE
DE BERCK SUR MER**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU NORD - PAS-DE-CALAIS - PICARDIE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015 -1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu la décision du 2 juin 2016 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais - Picardie.

ARRETE :

Article 1 : Le conseil pédagogique de l'institut de formation en soins infirmiers GCS de Formation en Santé de Berck Sur Mer est composé, pour l'année 2016/2017, ainsi qu'il suit :

Membres de droit :

- le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président.
- le directeur de l'institut de formation en soins infirmiers.
- le directeur de l'établissement de santé, support de l'institut de formation, ou son représentant.
- la conseillère technique et pédagogique régionale.
- le directeur des soins, coordonnateur général ou son représentant, directeur des soins.
- un infirmier désigné par le directeur de l'institut de formation exerçant hors d'un établissement public de santé :

titulaire : Madame Colette KELLER, Infirmière au Centre La Mollière de Berck
suppléant : Madame Mathilde TAS, Infirmière à la Communauté de Communes des 7 Vallées

- un enseignant de statut universitaire désigné par le président d'université :

titulaire : Monsieur Karl KUEHN
suppléant :

- le président du conseil régional ou son représentant.

Membres élus :

- les représentants des étudiants : six étudiants élus par leurs pairs, à raison de deux par promotion :

étudiants de 1^{ère} année :

titulaires : Monsieur Quentin OLLIVIER et Madame Virginie CHELBI HANQUEZ
suppléants : Monsieur Quentin GRIVES et Madame Clara GERARD

étudiants de 2^{ème} année :

titulaires : Monsieur Charles MANFAIT et Madame Laura SIMON
suppléants : Madame Marine ROCHARD et Madame Charlotte MALLE

étudiants de 3^{ème} année :

titulaires : Monsieur Thibaut PORTE et Monsieur Laurent JEGADEN
suppléants : Monsieur Jean-Marie JAMET et Madame Jeanne COURTET

- les représentants des enseignants élus par leurs pairs :

trois enseignants permanents de l'institut de formation :

titulaires : Madame Catherine GREVET MOUILLON
: Monsieur Franck COTTIGNY
: Madame Stéphanie HEURTEVIN HAUSPIE

suppléants : Monsieur Ahmed IGUENAD
: Monsieur Pierre BOURGUIGNON
: Madame Catherine JAMIN CARON

- deux personnes chargées de fonctions d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé : la première cadre de santé infirmier dans un établissement public de santé, la seconde ayant des responsabilités d'encadrement dans un établissement de santé privé :

titulaires : Madame Anne PAGNIER, Cadre de Santé au CHAM de Rang de Fliers
: Madame Bénédicte DUFRESNE, Cadre de Santé à la Fondation Hopale de Berck

suppléants : Monsieur Pascal DELMOTTE, Cadre de Santé à l'Hôpital Maritime de Berck
:

- un médecin :

titulaire : Docteur Benjamin VANCORTENBOSCH, médecin au CHAM de Rang de Fliers

suppléant : Docteur Youssef KOUIDRAT, médecin à l'Hôpital Maritime de Berck

Article 2 : La durée du mandat des membres est de trois ans à compter de la signature du présent arrêté, à l'exception du mandat des membres représentant les étudiants dont le mandat est d'une année.

Article 3 : Selon les questions inscrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

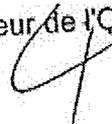
Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au directeur de l'institut de formation en soins infirmiers GCS de Formation en Santé de Berck Sur Mer pour diffusion auprès des membres du conseil pédagogique et affichage dans ses locaux.

Article 6 : Le directeur de l'offre de soins de l'ARS est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie.

Fait à Lille, le 01 AOUT 2016

Pour le directeur général et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins


Serge MORAIS



**ARRETE DOS-SDA N° 2016-150 PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL PEDAGOGIQUE
DE L'INSTITUT DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS IF SANTE DE LOMME**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU NORD - PAS-DE-CALAIS - PICARDIE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015 -1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu la décision du 2 juin 2016 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais - Picardie.

ARRETE :

Article 1 : Le conseil pédagogique de l'institut de formation en soins infirmiers IF Santé de Lomme est composé, pour l'année 2016/2017, ainsi qu'il suit :

Membres de droit :

- le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président ;
- le directeur de l'institut de formation en soins infirmiers ;
- le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant ;
- la conseillère technique et pédagogique régionale ;
- un infirmier désigné par le directeur de l'institut de formation exerçant hors d'un établissement public de santé :

titulaire :

suppléant :

- un enseignant de statut universitaire désigné par le président d'université :

titulaire : Monsieur Franck LESIEUR, Enseignant Universitaire à l'Université Catholique de Lille - Droit

suppléant : Monsieur Vincent STAL, Enseignant Universitaire à l'Université Catholique de Lille - ESPAC - ESTICE

- le président du conseil régional ou son représentant.

Membres élus :

- les représentants des étudiants : six étudiants élus par leurs pairs, à raison de deux par promotion :

étudiants de 1^{ère} année :

titulaires : Monsieur Jean-Christophe MERTEN et Monsieur William SPRIET
suppléants : Madame Blanche GRASSET et Madame Sharon BOZEC

étudiants de 2^{ème} année :

titulaires : Monsieur Dimitri DETEUF et Madame Emmanuelle BOIN
suppléants : Monsieur Julien LAHONDES et Monsieur Nicolas LECLERCQ

étudiants de 3^{ème} année :

titulaires : Madame Julie GOSSART et Monsieur Romain DIERYCKX
suppléants : Madame Floriane LEMAIRE et Monsieur Adrien PAYAGE

- les représentants des enseignants élus par leurs pairs :

trois enseignants permanents de l'institut de formation :

titulaires : Madame Amandine MAZIK
: Madame Emmanuelle LEFEBVRE
: Madame Cindy ROUZE

suppléants : Madame Magali BOUTEN CHEYLUS
: Madame Géraldine DOMERGUE
: Madame Fabienne LEROUX HATTE

- deux personnes chargées de fonctions d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé : la première cadre de santé infirmier dans un établissement public de santé, la seconde ayant des responsabilités d'encadrement dans un établissement de santé privé :

titulaires : Madame Evelyne DUQUENOY LAGACHE, Cadre de Santé à l'EPSM
des Flandres de Bailleul, Direction des Soins
: Madame Martine CLAYTON VERHOEST, Cadre de Santé au Centre
Hospitalier Saint Philibert de Lomme, Cardiologie

suppléants : Madame Isabelle DEVOS, Cadre de Santé au Centre Hospitalier Dron
de Tourcoing, Pôle Femme Mère Enfant
: Madame Isabelle DUMONT DELAHOUSSE, Cadre de Santé au Centre
Hospitalier Saint Philibert de Lomme, Soins infirmiers

- un médecin :

titulaires : Docteur Manuel CLIQUENNOIS, médecin à l'Hôpital Saint Vincent de Paul
Lille – Oncologie - Hématologie

suppléants : Docteur Raphaël COURSIER, médecin au Centre Hospitalier Saint Philibert
de Lomme – Traumatologie.

Article 2 : La durée du mandat des membres est de trois ans à compter de la signature du présent arrêté, à l'exception du mandat des membres représentant les étudiants dont le mandat est d'une année.

Article 3 : Selon les questions inscrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

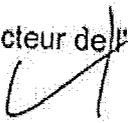
Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au directeur de l'institut de formation en soins infirmiers IF Santé de Lomme pour diffusion auprès des membres du conseil pédagogique et affichage dans ses locaux.

Article 6 : Le directeur de l'offre de soins de l'ARS est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie.

Fait à Lille, le 20 JUL. 2016

Pour le directeur général et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins


Serge MORAIS



**ARRETE DOS-SDA N° 2016-176 PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL TECHNIQUE
DE L'ECOLE DE PUERICULTURE DU CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU NORD – PAS-DE-CALAIS - PICARDIE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015 -1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-De-Calais - Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 1990 modifié relatif à la scolarité au diplôme d'Etat de puériculture et au fonctionnement des écoles ;

Vu la décision du 2 juin 2016 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais – Picardie.

ARRETE :

Article 1 :

Le conseil technique de l'école de puériculture du Centre Hospitalier de Valenciennes, est composé, pour l'année 2016, ainsi qu'il suit :

- le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président.

Membres de droit :

- le directeur de l'école ;
- le professeur d'université, praticien hospitalier de pédiatrie ou le médecin qualifié spécialiste en pédiatrie, désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé.

Deux représentants de l'organisme gestionnaire dont un infirmier général :

- le directeur adjoint chargé des ressources humaines au Centre Hospitalier de Valenciennes ou son représentant ;
- l'infirmier général du Centre Hospitalier de Valenciennes – Direction générale ou son représentant.

Deux représentants des enseignants de l'école élus par leurs pairs, dont le mandat d'une durée égale à celle de la formation est renouvelable trois fois dont :

- un médecin qualifié spécialiste en pédiatrie :

titulaire : Docteur Juliette BAROIS, Pédiatre au Centre Hospitalier de Valenciennes –
Médecine et Réanimation néonatale
suppléant :

- une puéricultrice, monitrice de l'école :

titulaire : Madame Sylvie STEPIEN ANNAERT
suppléant : Madame Valérie KOSMALA BARBET

Deux puéricultrices exerçant des fonctions d'encadrement dans des établissements accueillant des élèves en stage nommées par le directeur général de l'agence régionale de santé, dont le mandat d'une durée égale à celle de la formation est renouvelable trois fois dont :

- une du secteur hospitalier :

titulaire : Madame Maryse BLEUZE
suppléant : Madame Anne-Sophie BRINKHUISEN SEYS

- une du secteur extrahospitalier

titulaire : Madame Caroline VARLET
suppléant : Madame Sylvie MOREL ROSSA

Deux représentants des élèves élus par leurs pairs, dont le mandat est d'une durée égale à celle de la formation :

titulaires : Madame Claire FLAVIGNY et Madame Elodie MERCIER
suppléants : Madame Coralie MESSELIER et Madame Nathalie DESCAMPS

Article 2 : La durée du mandat des membres est de trois ans à compter de la signature du présent arrêté, à l'exception du mandat des membres représentant les étudiants dont le mandat est d'une année.

Article 3 : Selon les questions inscrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

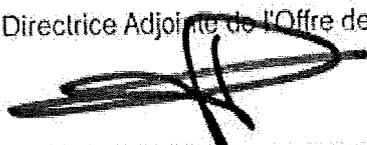
Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au directeur de l'école de puériculture du Centre Hospitalier de Valenciennes pour diffusion auprès des membres du conseil technique et affichage dans ses locaux.

Article 6 : Le directeur de l'offre de soins de l'ARS est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie.

Fait à Lille, le 04 AOUT 2016

Pour le directeur général et par délégation,
La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins


Christine VAN KEMMELBEKE

**ARRETE DOS-SDA N°2016-177 PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL DE DISCIPLINE
DE L'ECOLE DE PUERICULTURE DU CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU NORD – PAS-DE-CALAIS - PICARDIE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la santé publique,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015 -1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du 12 Décembre 1990 modifié relatif à la scolarité, au diplôme d'Etat de puéricultrice et au fonctionnement des écoles ;

Vu la décision du 2 juin 2016 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-De-Calais-Picardie.

ARRETE :

Article 1 :

Le conseil de discipline de l'école de puériculture du Centre Hospitalier de Valenciennes est composé, pour l'année 2016 ainsi qu'il suit :

- le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président ;
- un représentant de l'organisme gestionnaire ;
- une des deux personnes élues au conseil technique dans le collège des enseignants :

titulaire : Madame Sylvie STEPIEN ANNAERT
suppléant : Docteur Juliette BAROIS

- une des deux puéricultrices membres du conseil technique :

titulaire : Madame Anne-Sophie BRINKHUISEN SEYS
suppléant : Madame Maryse BLEUZE

- un des deux représentants des élèves élus au conseil technique :

titulaire : Madame Elodie MERCIER
suppléant : Madame Claire FLAVIGNY

Article 2 : La durée du mandat des membres est de trois ans à compter de la signature du présent arrêté, à l'exception du mandat des membres représentant les étudiants dont le mandat est d'une année.

Article 3 : Selon les questions inscrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

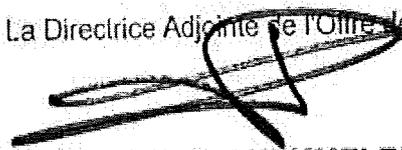
Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au directeur de l'école de puériculture du Centre Hospitalier de Valenciennes pour diffusion auprès des membres du conseil de discipline et affichage dans ses locaux.

Article 6 : Le directeur de l'offre de soins de l'ARS est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie.

Fait à LILLE, le 04 AOUT 2016

Pour le directeur général et par délégation,
La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins



Christine VAN KEMMELBEKE

DECISION TARIFAIRE N°75 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR L'ANNEE 2016 DE
IME Les Pastels CRF BEAUVAIS - 600012470

Le Directeur Général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;
- VU l'arrêté en date du 23/12/2011 autorisant la création de la structure IME dénommée IME Les Pastels CRF BEAUVAIS (600012470) sise Rue de la Sans Terre 60000 BEAUVAIS, et gérée par l'entité CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME Les Pastels CRF BEAUVAIS (600012470) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/05/2016, par l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 09/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME Les Pastels CRF BEAUVAIS (600012470) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	163 002.71
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	815 819.50
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	163 789.25
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 142 611.46
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 142 611.46
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 142 611.46

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée de la structure dénommée IME Les Pastels CRF BEAUVAIS (600012470) s'élève à un montant total de 1 142 611.46 € ;
- ARTICLE 3 La fraction forfaitaire en application de l'article R.314-115 du CASF, égale au douzième de la dotation globalisée et versée par l'assurance maladie s'établit à 95 217.62 € ;
- Soit un prix de journée moyen fixé à 181.37 €.
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois C.O.50015 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.
- ARTICLE 6 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CROIX ROUGE FRANÇAISE » (750721334) et à la structure dénommée IME Les Pastels CRF BEAUVAIS (600012470).

Fait à Lille, le 4 JUIL. 2016

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
La Directrice Adjointe Santé Médico-Sociale
coordination animation territoriale

Aline QUEVERUE

DECISION TARIFAIRE N°250 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SSIAD HYGIE SANTÉ LACROIX-SAINT-OUEN - 600112544

Le Directeur Général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;
- VU l'arrêté en date du 09/04/1993 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD HYGIE SANTÉ LACROIX-SAINT-OUEN (600112544) sis 64, RUE CLAUDE BOURGELAT, 60610 LACROIX-SAINT-OUEN et géré par l'entité dénommée SSIAD HYGIE SANTE (600007058) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD HYGIE SANTÉ LACROIX-SAINT-OUEN (600112544) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 09/06/2016, par l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 15/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 1 025 044.15 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 922 986.95 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 102 057.20 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD HYGIE SANTÉ LACROIX-SAINT-OUEN (600112544) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	89 908.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	805 786.54
	- dont CNR	19 710.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	122 337.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	7 012.61
	TOTAL Dépenses	1 025 044.15
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 025 044.15
	- dont CNR	19 710.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 025 044.15

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 76 915.58 €
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 8 504.77 €
- Soit un tarif journalier de soins de 32.91 € pour les personnes âgées et de 44.26 € pour les personnes handicapées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035 NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SSIAD HYGIE SANTE » (600007058) et à la structure dénommée SSIAD HYGIE SANTÉ LACROIX-SAINT-OUEN (600112544).

Fait à Lille, le -- 4 JUIL. 2016

Le directeur général

Pour le Directeur Général de la Délégation
La Direction Départementale
des Territoires
de Santé Publique
Aline QUEVERUE

DECISION TARIFAIRE N° 330 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD LES JARDINS D'EUGÉNIE A PIERREFONDS - 600109755

Le Directeur Général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;
- VU l'arrêté en date du 01/06/1991 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD JARDINS D'EUGÉNIE PIERREFONDS (600109755) sis 4, R DU 8 MAI 1945, 60350, PIERREFONDS et géré par l'entité dénommée LES JARDINS D'EUGENIE (600013437) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/10/2008

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 03/11/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD JARDINS D'EUGÉNIE PIERREFONDS (600109755) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/05/2016, par l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 573 782.91 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	573 782.91
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 47 815.24 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	43.88
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	32.85
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	21.83
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « LES JARDINS D'EUGENIE » (600013437) et à la structure dénommée EHPAD JARDINS D'EUGÉNIE PIERREFONDS (600109755).

Fait à Lille, le 8 JUIL. 2016

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie
Coordination animation territoriale



Aline QUEVERUE

DECISION TARIFAIRE N° 331 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD « La Grande Prairie » KORIAN à MONCHY-SAINT-ÉLOI - 600009740

Le Directeur Général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;
- VU l'arrêté en date du 16/08/2006 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD KORIAN MONCHY-SAINT-ÉLOI (600009740) sis 2, R DE LA CROIX BLANCHE, 60290, MONCHY-SAINT-ÉLOI et géré par l'entité dénommée KORIAN SA MEDICA FRANCE (750056335) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2010

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD KORIAN MONCHY-SAINT-ÉLOI (600009740) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 01/06/2016, par l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 006 514.25 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	941 206.72
UHR	0.00
PASA	65 307.53
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-11.1 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 83 876.19 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	41.64
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	33.21
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	24.79
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « KORIAN SA MEDICA FRANCE » (750056335) et à la structure dénommée EHPAD KORIAN MONCHY-SAINT-ÉLOI (600009740).

Fait à Lille, le

8 JUIL 2016

Pour le Directeur Général
La Directrice Adjointe de l'Unité Médico Sociale
coordination animation territoriale

Aline QUEVERUE

DECISION TARIFAIRE N° 251 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD DOLCÉA PONTPOINT - 600008817

Le Directeur Général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;
- VU l'arrêté en date du 25/02/1999 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DOLCÉA PONTPOINT (600008817) sis 31, PLACE DE LA FERME DU FAY, 60700 PONTPOINT et géré par l'entité dénommée SARL PONTPOINT (600013445) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2005 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD DOLCÉA PONTPOINT (600008817) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/06/2016, par l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 20/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 011 102.67 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	945 278.84
UHR	0.00
PASA	65 823.83
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 84 258.56 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	41.08
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	32.11
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	23.14
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035 NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SARL PONTPOINT » (600013445) et à la structure dénommée EHPAD DOLCÉA PONTPOINT (600008817).

Fait à Lille, le 4 JUIL. 2016

Le directeur général

Pour le Directeur
La Dir.
coordonnatrice

tarification
sanitaire
sociale

 Aline QUEVERUE

DECISION TARIFAIRE N° 254 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD FORÊT CHANTILLY - 600102602

Le Directeur Général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;
- VU l'arrêté en date du 25/02/1959 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD FORÊT CHANTILLY (600102602) sis 58, AV DU MARÉCHAL JOFFRE, 60500, CHANTILLY et géré par l'entité dénommée SAS RESIDENCE DE LA FORET (600000590) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/07/2004 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD FORÊT CHANTILLY (600102602) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 31/05/2016, par l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 952 059.80 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	952 059.80
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 79 338.32 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	36.80
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	28.51
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	20.21
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035 NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SAS RESIDENCE DE LA FORET » (600000590) et à la structure dénommée EHPAD FORÊT CHANTILLY (600102602).

Fait à Lille, le 4 JUIL. 2016

Le directeur général

Pour le Directeur général, la Délégation
La Directrice, Délégation Régionale
Coordonnatrice des Services Territoriaux

Aline QUEVERUE

DECISION TARIFAIRE N° 257 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD BERNY GUISCARD - 600100622

Le Directeur Général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD BERNY GUISCARD (600100622) sis 48, R DU CHÂTEAU, 60640, GUISCARD et géré par l'entité dénommée FONDATION GERARD DE BERNY (600000178) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2009 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD BERNY GUISCARD (600100622) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 31/05/2016, par l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 985 296.59 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	920 877.59
UHR	0.00
PASA	64 419.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 82 108.05 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	36.98
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	30.20
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	23.43
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035 NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FONDATION GERARD DE BERNY » (600000178) et à la structure dénommée EHPAD BERNY GUISCARD (600100622).

Fait à Lille, le 4 JUL. 2016

Le directeur général

Pour le Directeur général
La Directrice générale
Aline QUEVERUE

Département
de la Région
Nord-Pas-de-Calais

Aline QUEVERUE

DECISION TARIFAIRE N° 258 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD ARMÉE DU SALUT CHANTILLY - 600102529

Le Directeur Général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1947 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD ARMÉE DU SALUT CHANTILLY (600102529) sis 5, BD DE LA LIBÉRATION SCHUMANN, 60500 CHANTILLY et géré par l'entité dénommée FONDATION DE L'ARMEE DU SALUT (750721300) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2009 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD ARMÉE DU SALUT CHANTILLY (600102529) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 31/05/2016, par l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 702 464.90 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	595 532.77
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	106 932.13

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 58 538.74 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	36.54
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	28.46
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	20.46
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	59.31

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035,NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FONDATION DE L'ARMEE DU SALUT » (750721300) et à la structure dénommée EHPAD ARMÉE DU SALUT CHANTILLY (600102529).

Fait à Lille, le 4 JUIL. 2016

Le directeur général

Pour le Directeur Général et par délégué
La Directrice Adjointe de la Direction
coordination administration territoriale

Alain CHEVERUE

DECISION TARIFAIRE N° 261 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD SAINT-JACQUES COMPIÈGNE - 600100978

Le Directeur Général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;
- VU l'arrêté en date du 01/06/1955 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD SAINT-JACQUES COMPIÈGNE (600100978) sis 1, RUE DE LA SURVEILLANCE, 60200 COMPIEGNE et géré par l'entité dénommée LA SARL RESIDENCE ST JACQUES (600000277) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2011 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD SAINT-JACQUES COMPIÈGNE (600100978) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 31/05/2016, par l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 473 460.37 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	473 460.37
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 39 455.03 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	33.49
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	27.10
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	22.14
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035,NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « LA SARL RESIDENCE ST JACQUES » (600000277) et à la structure dénommée EHPAD SAINT-JACQUES COMPIÈGNE (600100978).

Fait à Lille, le 7 JUIL. 2016

Le directeur général


Pour l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie
Le Directeur Général

DECISION TARIFAIRE N° 262 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD SAGÉPA COMPIÈGNE GRAMONT - 600101083

Le Directeur Général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;
- VU l'arrêté en date du 01/07/1970 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD SAGÉPA COMPIÈGNE GRAMONT (600101083) sis 7, RUE DE GRAMONT, 60200 COMPIEGNE et géré par l'entité dénommée SAGÉPA (600000293) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2010 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD SAGÉPA COMPIÈGNE GRAMONT (600101083) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 31/05/2016, par l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 2 231 493.45 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	2 003 967.52
UHR	0.00
PASA	65 755.61
Hébergement temporaire	33 652.37
Accueil de jour	128 117.95

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 185 957.79 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	44.79
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	36.09
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	24.13
Tarif journalier HT	32.05
Tarif journalier AJ	266.91

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035 NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SAGÉPA » (600000293) et à la structure dénommée EHPAD SAGÉPA COMPIÈGNE GRAMONT (600101083).

Fait à Lille, le 7 JUIL. 2016

Le directeur général


Le Directeur général
Monsieur [Nom]



**DECISION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION
Formation des aidants familiaux Alzheimer**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS - PICARDIE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** Le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L. 14-10-5 et l'article R.14.10.49 et suivants ;
- VU** La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;
- VU** Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;
- VU** L'instruction relative à la répartition de la contribution de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) du 18 décembre 2015 au financement des Agences Régionales de Santé prévue au V de l'article 81 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2015 dans le cadre des crédits consacrés aux actions relevant de la IV du budget de la CNSA et dédiés à l'accompagnement des aidants conformément au plan maladies neuro-dégénératives (PMND) 2014-2019 ;
- VU** La circulaire du Premier ministre du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations ;
- VU** La circulaire du Premier ministre du 16 janvier 2007 relative aux subventions de l'Etat aux associations et convention pluriannuelles d'objectifs ;
- VU** La circulaire du Premier ministre du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics ; conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;
- VU** La circulaire du Premier ministre du 29 septembre 2015 relatives aux relations partenariales entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU** La circulaire n° DGCS/SD3/3A/2010- du 21 mars 2011 relative à la mise en œuvre des mesures médico-sociales du plan Alzheimer (Mesure 2) – Annexe 1 : cahier des charges de la formation des aidants familiaux et référentiel de formation

Considérant les objectifs de la politique de prises en charge et d'accompagnement en direction des malades Alzheimer.

Considérant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et plus précisément au IV de l'article L.14-10-5 du CASF portant sur les actions de formation des aidants familiaux qui participent à la prise en charge d'un proche en situation de dépendance, ainsi que des accueillants familiaux.

Le plan maladies neurodégénératives (PMND) prévoit la poursuite de la mesure 2 du plan Alzheimer 2008-2012 qui vise à offrir aux familles qui accompagnent un parent malade des connaissances et des outils essentiels à la compréhension des difficultés du malade, à l'adaptation de l'environnement et au maintien de la relation aidant-aidé.

Considérant que l'action ci-après participe à cette politique.

Sur proposition de Madame La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ;

Décide

Article 1^{er} : Objet

Par la présente décision, Caisse Autonome de la Sécurité Sociale dans les Mines LA CARMi situé 78 Rue Paul Vaillant Couturier à HENIN BEAUMONT s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, l'action suivante :

La mesure 2 du Plan Alzheimer 2008-2012 prévoit deux jours de formation pour chaque aidant familial afin d'apporter aux familles le soutien indispensable à la compréhension des difficultés du malade, à l'adaptation de l'environnement et au maintien de la relation aidant/aidé.

Le programme a pour objet d'informer et de sensibiliser les aidants familiaux à la connaissance de la maladie et de ses troubles, aux retentissements dans la vie quotidienne afin de permettre à l'aidant de mobiliser les ressources internes et externes et ainsi de construire un projet de vie avec le malade, tout en se préservant. L'atelier peut être réparti en plusieurs interventions afin de tenir compte des contraintes de disponibilité des aidants. Il est conforme au référentiel de formation annexé au cahier des charges de la formation des aidants.

Cet atelier d'information et de sensibilisation des aidants familiaux est une étape indispensable pour permettre :

- l'identification des aidants familiaux nécessitant la mise en place de partenariats avec des professionnels pour améliorer leur prise en charge sociale et sanitaire.
- l'adaptation de la prise en soins de la personne malade ou la recherche de solutions de remplacement de l'aidant pendant et après la réalisation de l'action de formation, l'aide à la mobilité pour les aidants familiaux, etc...
- de définir des propositions d'orientations et de mobilisation des acteurs locaux pour la mise en place de solutions de répit, de formation, de groupes de parole, etc. à l'issue de l'action formative (non couvert par la présente convention).

L'atelier s'inscrit dans une logique de partenariat local et constitue une offre de proximité, notamment afin de permettre aux aidants les plus isolés de participer à ces actions.

En particulier il s'inscrit comme un complément indispensable de l'action d'information-sensibilisation des CLIC, des MAIA, des plateformes d'accompagnement et de répit pour les aidants familiaux de personnes atteintes de maladies Alzheimer et apparentées qui permet de répondre à cette dimension multidimensionnelle de prise en charge des aidants et des malades et d'adapter l'offre à la diversité des situations.

Article 2 : Durée

La présente décision concerne l'année 2016.

Article 3 : Conditions de détermination du coût de l'action

Les coûts à prendre en considération comprennent les coûts occasionnés par la mise en œuvre de 4 Actions de formations soit 21086 Euros.

Article 4 : Modalités de versement de la contribution financière

L'ARS Nord – Pas-de-Calais – Picardie verse 8000 €uros en un seul versement, à la notification de la présente décision.

La subvention est imputée sur la contribution de la CNSA au financement des agences régionales de santé.

La contribution financière sera créditée au compte du porteur du projet selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à : **Caisse des Dépôts**

Identification internationale (IBAN)	Identifiant international de la banque (BIC)
FR36 4003 1000 0100 0034 0506 P02	CDCGFRPPXXX

L'ordonnateur de la dépense est le Directeur Général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais – Picardie
Le comptable assignataire est l'Agent-Comptable de l'ARS Nord – Pas-de-Calais – Picardie

Article 5 : Justificatifs et évaluations

le porteur du projet s'engage à fournir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice d'attribution, les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le compte rendu financier précisé en annexe (cerfa 12156 03 fiche 6-1, fiche 6-2 et fiche 6-3);

- les rapports d'activité et les comptes sociaux, (bilan, compte de résultat et annexe), certifiés par un commissaire aux comptes.

Ces documents retracent de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Ils sont accompagnés d'un compte rendu quantitatif et qualitatif de l'action comprenant les éléments mentionnés dans la demande de subvention (cerfa 12156 03) et définis d'un commun accord entre l'administration et l'association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

Afin de permettre à l'ARS de s'assurer du respect de ces dispositions, le compte-rendu financier mentionné à l'article 6 de la présente convention précisera, pour chaque action bénéficiant d'un financement ou d'une prise en charge au titre de la présente convention :

- le budget de l'action,
- la part et le montant des financements revenant à l'ARS,
- la liste des autres financeurs, les montants versés par eux et la part de ces montants dans le budget global de l'action.

L'ARS procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif. Celui-ci fera apparaître :

- la conformité des résultats aux objectifs fixés par phase pour chaque action,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée, par la production des indicateurs d'évaluation par phase justifiant de la bonne réalisation des actions financées,
- l'impact durable de l'action, à travers la production d'indicateurs d'évaluation de l'effet des actions auprès des publics concernés et des professionnels, en lien avec le rapport d'activité,
- les prolongements susceptibles d'être apportés à chacune des actions.

Au cas où le contrôle ferait apparaître que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé ou l'a été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1, l'ARS procédera au recouvrement des sommes indûment perçues par le porteur de projet

Article 6 : Remboursement, reversement et résiliation

L'Agence régionale de santé est habilitée à mettre fin à la présente décision et exiger le reversement partiel ou total des sommes versées dans les cas suivants :

- Utilisation des fonds pour une destination non conforme à ses attributions légales ;
- En cas de reversement à un autre bénéficiaire ;
- Les sommes non consommées.

Article 7 : Recours

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 8 : Exécution

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Caisse Autonome de la Sécurité Sociale dans les Mines LA CARMI situé 78 Rue Paul Vaillant Couturier à HENIN BEAUMONT et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie

FAIT A LILLE LE 10 JUIN 2016

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général,
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Montique WASSELIN

Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits.

Année ou exercice 2016

CHARGES	Montant ¹	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
63 - Achats		70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services			
Achats matières et fournitures	972	74 - Subventions d'exploitation ²	
Autres fournitures		Etat: préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61 - Services extérieurs		* Agence Régionale de Santé	8000
Locations	5 400	*	
Entretien et réparation		Région(s):	
Assurance		*	
Documentation		Département(s):	
62 - Autres services extérieurs		*	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	4 240	Intercommunalité(s): EPCI ³	
Publicité, publication	850	*	
Dépense de missions (repas et I.A.)	1 620	Commune(s):	
Services bancaires, autres		*	
61 - Impôts et taxes		Organismes sociaux (détaillé):	6478
Impôts et taxes sur rémunération		CARME DU NORD	
Autres impôts et taxes		Fonds européens	
64 - Charges de personnel			
Rémunération des personnes	8 168	L'agence de services et de paiement (ex-CANSEA - emplois aidés)	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées	1 120
65 - Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	
66 - Charges financières		Dont cotisations, dons manuels et legs	
67 - Charges exceptionnelles		76 - Produits financiers	
68 - Dotations aux amortissements		78 - Rapproches sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES			
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES		TOTAL DES PRODUITS	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES⁴			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
Secours en nature		Bénévoles	58
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature SPASAD	
Personnel bénévole	88	Dons en nature (autres que caisses)	5 400
TOTAL	21 066	TOTAL	21 066
La Subvention de 8 000 € représente 37,93% du total des produits : (montant attribué / total des produits) x 100			

¹ Ne pas indiquer les certifiés d'écrits.

² L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indicateurs sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités.

³ Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre: communauté de communes; communauté d'agglomération; communauté urbaine.

⁴ Le plan comptable des associations, issu du règlement CRO n° 9901, prévoit à minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements « hors bilan » et « hors pied » du compte de résultat.